

Michel Santier
Évêque de Créteil

Ordonnance

sur les instances pastorales et missionnaires
du diocèse de Créteil



Eglise catholique
en
Val-de-Marne

SEPTEMBRE 2019

Michel Santier
Évêque de Créteil

Ordonnance

sur les instances pastorales et missionnaires
du diocèse de Créteil

SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Introduction.....	5
Ordonnance.....	7

SECTION 1

Les grands principes de la gouvernance du diocèse de Créteil.....	9
---	---

CHAPITRE 1. DÉFINITION

1 - Proximité.....	9
2 - Subsidiarité	9
3 - Prendre soin les uns des autres	10
4 - Synodalité	10
5 - Coresponsabilité.....	11

CHAPITRE 2. MODALITÉS

6 - Toutes les instances pastorales et missionnaires du diocèse prendront un temps de relecture.	11
7 - Développer la pastorale de l'appel	12
8 - Lettres de mission	12
9 - Travailler en mode projet	13
10 - Lien entre le pastoral et l'économique.....	14

SECTION 2

Les instances pastorales et missionnaires du diocèse de Créteil.....	15
--	----

CHAPITRE 3. LA PAROISSE.....

11 - Définition.....	15
12 - Relations de la paroisse avec les autres instances pastorales diocésaines	16
13 - Le gouvernement de la paroisse	16
14 - Responsabilités de l'Équipe d'Animation Paroissiale (E.A.P).	18
15 - Composition de l'E.A.P.	19
16 - Présidence, vice-présidence et bureau de l'E.A.P.	19
17 - Constitution de l'E.A.P.	20

18 - Choix et rôle du vice-président de l'E.A.P.	21
19 - Fonctionnement de l'E.A.P.	22
20 - L'assemblée paroissiale.....	23
21 - Finances de la paroisse.....	24
22 - La communication de la paroisse.....	24
23 - Communauté de proximité	25
CHAPITRE 4. LE DOYENNÉ	26
24 - Définition.....	26
25 - L'animation du doyenné.....	26
26 - Le doyen	26
27 - L'Équipe de Coordination du Doyenné (E.C.D.).....	27
28 - Responsabilités de l'E.C.D.....	28
29 - Finances du doyenné.....	29
CHAPITRE 5. LE PÔLE D'INITIATIVES MISSIONNAIRES	29
30 - Définition et rôle des pôles d'initiatives missionnaires.....	29
31 - Composition et fonctionnement des pôles d'initiatives missionnaires.....	30
32 - L'assemblée missionnaire de pôle.....	31
33 - Finances du pôle d'initiatives missionnaires.....	32

SECTION 3

L'organisation de la curie diocésaine	33
CHAPITRE 6. LES CONSEILS	33
34 - Définition.....	33
35 - Les conseils dont la mission est définie par le droit de l'Église. 34	
36 - Les conseils représentant auprès de l'évêque des groupes particuliers de fidèles.....	36
37 - Les conseils diocésains qui apportent leur expertise aux services diocésains et aux mouvements et associations de fidèles	38
CHAPITRE 7. LE COLLÈGE DES CONSULTEURS.....	40
CHAPITRE 8. LE CHAPITRE CATHÉDRAL	41
CHAPITRE 9. LES DÉPARTEMENTS ET LES SERVICES DIOCÉSAINS.....	41
38 - Les départements.....	41
39 - Les services diocésains.....	43
CHAPITRE 10. LES ÉQUIPES DE PROJET MISSIONNAIRE DIOCÉSAIN.....	44

SECTION 4

Les instances économiques.....	46
CHAPITRE 11. LE CONSEIL ÉCONOMIQUE PAROISSIAL (C.E.P.)	46
40 - Rôle et mission du C.E.P.....	46
41 - Composition du C.E.P. et mode de désignation	50
42 - Rappels sur la gestion des biens par le C.E.P.	55
43 - Fonctionnement du C.E.P.	57
CHAPITRE 12. LE CONSEIL ÉCONOMIQUE DE DOYENNÉ (C.E.D).....	60
44 - Rôle du C.E.D.....	60
45 - Composition du C.E.D.	62
46 - Fonctionnement du C.E.D.	64
CHAPITRE 13. LE CONSEILLER ÉCONOMIQUE DE PÔLE D'INITIATIVES MISSIONNAIRES.....	66
47 - Rôle.....	66
48 - Statut.....	66
CHAPITRE 14. LES ASSOCIATIONS DE LA LOI 1901.....	67
49 - Constitution	67
50 - Règles de fonctionnement.....	67
CHAPITRE 15. LE CONSEIL DIOCÉSAIN DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (C.D.A.E.)	68
51 - Constitution	68
52 - Composition	68
53 - Réunions	68
54 - Les commissions	68
CHAPITRE 16. L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE CRÉTEIL (A.D.C.) ET SON CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	70
55 - Constitution	70
56 - Composition du conseil d'administration de l'Association diocésaine.....	70
57 - Réunions du conseil d'administration	71
CHAPITRE 17. L'ÉCONOME DIOCÉSAIN	71
58 - Nomination.....	71
59 - Les missions de l'économe diocésain	71
60 - L'articulation entre l'économat diocésain, les paroisses et les doyennés	72

Introduction

Pourquoi une Ordonnance...

Le Synode diocésain, qui s'est tenu d'octobre 2014 à octobre 2016, a permis le renouvellement des orientations pastorales et missionnaires du diocèse dans le sens de plus de proximité et de synodalité. Mais ce travail en profondeur a peu pris en compte les effets que les conversions pastorales qu'il appelle devraient avoir sur les aspects institutionnels de la vie du diocèse. Cet aspect des choses ne pouvait pourtant pas être laissé de côté.

C'est pourquoi, par un décret promulgué dans les Actes du Synode, Mgr Santier a chargé une commission d'audit pastoral et missionnaire¹ de consulter sur ce point les principaux acteurs de la mission de l'Église en Val-de-Marne. Puis, ayant approuvé les conclusions du rapport rédigé par cette commission, il a demandé qu'elles servent de base à la rédaction d'une **Ordonnance** qui remette à jour, en fonction des orientations du Synode, l'organisation et la coordination des diverses instances diocésaines: paroisses, secteurs, mouvements, services diocésains, conseils de l'évêque, etc.

Cette **Ordonnance** constitue un texte juridique par moment très technique dont la lecture pourra sembler aride. Si l'on

1. Actes du Synode diocésain de Créteil, Octobre 2014 - Octobre 2016, décret 36.

veut comprendre sur le fond les orientations pastorales et missionnaires du diocèse il vaut sans doute mieux lire les *Actes du Synode*, les lettres pastorales de l'évêque, les *Orientations* et les *Repères* régulièrement publiés par différentes instances pastorales².

En revanche, avec cette *Ordonnance* le lecteur entre dans la salle des machines. Il découvre les conditions institutionnelles de mise en œuvre de ces orientations et en particulier les missions et les statuts différenciés des divers acteurs, clercs et laïcs, engagés en responsabilité dans la vie du diocèse.

C'est pourquoi la lecture de cette *Ordonnance* est recommandée à toute personne nommée à une responsabilité stable dans une instance diocésaine. Mais, autant que possible, elle devra se faire en groupe avec le soutien de personnes compétentes.

2. À retrouver sur le site du diocèse de Créteil : <https://catholiques-val-de-marne.ccf.fr/>

Ordonnance

Après consultation des responsables de secteur, des membres du conseil presbytéral, du conseil pastoral et du conseil diocésain pour les affaires économiques, conformément au code de droit canonique et notamment aux canons 536, 537 et 1280, Monseigneur Michel SANTIÉ, évêque de Créteil, promulgue le règlement suivant pour la constitution et le fonctionnement des instances pastorales et missionnaires du diocèse de Créteil à compter du 1^{er} septembre 2019.

La présente ordonnance remplace les orientations pastorales du 25 décembre 2000 et l'ordonnance du 1^{er} janvier 2005, de Monseigneur Daniel LABILLE.

Créteil, le 1^{er} septembre 2019.



Michel SANTIÉ,
évêque de Créteil

Par mandement,



Christian MAZARS,
chancelier de l'évêché

Section 1

Les grands principes de la gouvernance du diocèse de Créteil

CHAPITRE 1. DÉFINITION

1 - Proximité

Le diocèse de Créteil choisit de favoriser une pastorale de proximité qui rapproche autant que possible l'Église de la population. Maisons d'Évangile, fraternités de quartiers populaires, communautés de proximité, etc. sont autant de moyens au service de ce principe. En particulier, on évitera qu'une fusion de paroisses, lorsqu'elle s'avère nécessaire, se fasse au détriment de lieux d'Église secondaires.

2 - Subsidiarité

Le principe de subsidiarité signifie que dans l'Église la responsabilité de ce qui peut être fait est confiée « au plus petit niveau d'autorité compétent pour résoudre le problème³ ». Autrement dit, sauf nécessité, les instances placées à un niveau supérieur accompagnent le discernement et l'action des instances proches du terrain plus qu'elles n'émettent des consignes tombant d'en haut.

Ce point concerne notamment les services diocésains. Plutôt que de passer des consignes aux communautés locales afin qu'elles mettent en œuvre

3. *Joseph Ratzinger*, *Instructio de libertate christiana et liberatione*, 22 mars 1986, AAS 79 (1987) 554-599.

les orientations diocésaines, ils agiront autant que possible comme des services-ressources appelés à mettre à la disposition de ces communautés des moyens pour faciliter leurs initiatives.

3 - Prendre soin les uns des autres

Ceux qui donnent de leurs forces au service de la mission de l'Église ne sont pas recrutés pour servir une cause à laquelle ils demeureraient étrangers. Ils doivent être eux-mêmes évangélisés dans le mouvement même où ils évangélisent, de manière à approfondir pour leur propre compte l'expérience qu'ils rendent possible à d'autres. Sans cela, ils risquent de s'épuiser dans l'accomplissement de leurs responsabilités et de sombrer dans l'activisme.

C'est pourquoi, les responsables des diverses instances pastorales et missionnaires entretiendront un lien personnel amical avec leurs collaborateurs et se rendront attentifs à l'équilibre de leur vie, aux événements familiaux et autres qui peuvent les marquer. Ils les encourageront, autant que possible, à bénéficier d'un accompagnement spirituel et veilleront à créer entre tous les conditions d'un partage de foi et d'une convivialité réjouissante. Cela concerne en particulier les prêtres appartenant à un même doyenné auxquels doit être proposé de partager la même table normalement au moins deux fois par semaine afin d'éviter qu'ils ne s'isolent (*voir Repères pour la vie fraternelle entre prêtres*).

4 - Synodalité

Le principe de synodalité signifie que dans l'Église, le peuple de Dieu exprime ses besoins et ses souhaits (*cf. canon 212 §2*). Par conséquent, un responsable ne décide jamais seul sans avoir consulté les personnes et les instances auxquelles il est associé. Il prend les décisions importantes après les avoir mûrement réfléchies avec ses collaborateurs et il ne s'oppose pas

sans raison sérieuse à leur avis surtout si cet avis est unanime. Ce principe vaut pour toutes les instances pastorales et missionnaires du diocèse de Créteil.

Le diocèse de Créteil encourage la prise de parole par les fidèles dans les instances pastorales et missionnaires où ils sont conviés. En particulier, dans le gouvernement des paroisses, l'institution d'une part, d'une assemblée paroissiale annuelle et d'autre part, d'un vice-président de l'équipe d'animation paroissiale (*voir chapitre 3 § 18*) s'inscrivent dans cette perspective.

5 - Coresponsabilité

Le principe de coresponsabilité signifie que l'Église est une communauté de disciples-missionnaires qui portent tous ensemble le souci de l'évangélisation et que, par conséquent, il n'y a pas d'un côté ceux qui administrent et ceux qui sont administrés, ceux qui décident et ceux qui appliquent, mais que, dans le respect de leurs différents statuts et compétences, tous sont attachés à la même mission et doivent donc pouvoir prendre part aux décisions qui les concernent. Autant que possible, hommes et femmes sont associés à la conduite des instances du diocèse.

Cette coresponsabilité se vit notamment dans la paroisse dont le curé exerce la charge pastorale « afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres et avec l'aide apportée par des laïcs » (*cf. canon 519*).

CHAPITRE 2. MODALITÉS

6 - Toutes les instances pastorales et missionnaires du diocèse prendront un temps de relecture.

Toute réunion d'une instance pastorale et missionnaire (y compris d'un service diocésain) comportera un temps de prière et de méditation de la Parole de Dieu. En outre, au moins une fois l'an, une de ses réunions sera consacrée à la relecture de ses activités permettant à ses membres non seulement d'en vérifier l'efficacité mais aussi de découvrir comment ces dernières les transforment personnellement et les font grandir dans la foi.

7 - Développer la « pastorale de l'appel »

Parce que « la moisson est abondante, mais les ouvriers sont peu nombreux » (*Mt 9, 37*), toutes les instances pastorales et missionnaires du diocèse doivent mettre en œuvre une pastorale de l'appel. Pour cela, en plus ou à l'occasion de leur séance annuelle de relecture de leurs activités, elles prendront le temps de discerner quelles personnes peuvent être appelées à prendre des responsabilités dans la mission de l'Église.

Ce discernement s'appliquera d'abord aux intérêts et charismes que ces personnes ont révélés et non pas à la nécessité de remplir toutes les cases des organigrammes. Ce discernement considérera bien sûr le cas des personnes susceptibles d'être appelées à s'associer aux activités de l'instance pastorale qui le mène. Mais loin de s'y limiter, il s'ouvrira aux cas des personnes qui pourraient être appelées à servir dans un autre cadre ou à envisager la possibilité d'une vocation au diaconat, au presbytérat ou à la vie consacrée.

8 - Lettres de mission

Toute personne à qui est confiée une responsabilité durable, dans une

instance pastorale et missionnaire (y compris un service diocésain) reçoit une lettre de mission.

Signée normalement et suivant les cas, par l'évêque ou par le curé (ou celui qui exerce la charge pastorale) et plus rarement par un vicaire épiscopal ou un doyen, cette lettre décrit la mission confiée et en définit la durée⁴. Elle précise les conditions de remboursement des frais exposés.

Au début de chaque année pastorale, la liste des personnes missionnées par un curé ou un doyen, portant la date de leur première nomination, devra être adressée à la chancellerie et au vicaire général chargé de veiller au respect de la durée des mandats.

Pour être positivement préparé à la fin prochaine d'un mandat, son titulaire devra être encouragé suffisamment à l'avance à se demander vers quel nouvel engagement il aimerait s'orienter.

9 - Travailler en mode projet

Il appartient à la mission de l'Église de se tourner vers les périphéries sans craindre de déborder ses modes d'intervention habituels.

C'est particulièrement le rôle des pôles d'initiatives missionnaires (*voir chapitre 5*) d'encourager paroisses et doyennés à ouvrir des chantiers missionnaires novateurs. Les services diocésains ou les conseils, associés éventuellement à des mouvements de laïcs, associations de fidèles etc. sont aussi invités à initier de tels chantiers missionnaires diocésains (*voir chapitre 10*).

En vertu du droit d'association que l'Église leur reconnaît (*cf. canons 215-216, 298-299*), les mouvements et associations de fidèles reconnus demeurent libres d'entreprendre dans le diocèse les actions correspondant à leur charisme et vocation.

4. La durée du mandat est normalement de trois ans renouvelable une seule fois. Si les circonstances l'exigent, elle peut être prolongée avec l'accord de l'évêque.

Travailler en mode projet signifie :

- identifier un besoin nouveau non satisfait par les structures habituelles,
- nommer une équipe de personnes concernées réunissant des compétences diverses et un responsable de projet chargé de l'animer,
- définir un objectif, un échéancier et les résultats attendus,
- préciser les moyens,
- soumettre régulièrement l'avancée du projet à l'instance qui en est à l'initiative et à qui il revient de l'adopter,
- à la fin du projet, en faire une relecture.

10 - Lien entre le pastoral et l'économique

L'économique est au service de la pastorale. Les instances en charge de l'économique sont engagées dans des solidarités au niveau du diocèse.

En période de ressources contraintes, le pastoral doit intégrer ce fait dans ses besoins de moyens.

Il convient de dépasser les raisonnements trop annuels, pour aller vers une bonne adéquation emplois ressources dans des visions pluriannuelles, intégrant les besoins courants et les moyens à mettre à disposition des projets pastoraux.

Les sections 2 et 4 ci-après sur les instances pastorales et missionnaires et sur les instances économiques sont un tout et les divers acteurs de ces domaines doivent travailler ensemble au service de la pastorale.

C'est la raison pour laquelle toutes les dispositions sont rassemblées dans une même ordonnance.

Section 2

Les instances pastorales et missionnaires du diocèse de Créteil

CHAPITRE 3. LA PAROISSE

11 - Définition

Dans l'Église catholique, c'est le diocèse qui constitue la véritable communauté de base, l'Église particulière, à laquelle il revient de fournir aux fidèles qui habitent son territoire l'ensemble des moyens nécessaires pour vivre en disciple de Jésus-Christ sous la conduite de leur évêque. Mais pour que cette mission soit accomplie au plus près du terrain, le diocèse est divisé en plusieurs paroisses, chacune constituant une communauté stable dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'évêque diocésain (*cf. canon 515 §1*). Le curé gouverne la paroisse avec la collaboration de personnes physiques – clercs et laïcs (*cf. canon 519*) – et de conseils (*cf. canons 536-537*).

En général, la paroisse est la communauté ecclésiale de référence des fidèles qui habitent sur son territoire et d'autres qui, sans y résider, lui sont personnellement attachés. Instance de la pastorale ordinaire, elle anime les trois pôles essentiels de la vie chrétienne : annoncer, célébrer et servir. Mais comme aucune paroisse n'est en mesure d'assurer à elle seule ces fonctions en totalité, les paroisses doivent coopérer avec d'autres instances ecclésiales.

12 - Relations de la paroisse avec les autres instances pastorales et missionnaires du diocèse

12.1. Le **doyenné**, qui rassemble plusieurs paroisses voisines, permet la mutualisation des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions que les paroisses ne peuvent assurer à elles seules (pastorales des jeunes, préparation au mariage, etc.). Sous la responsabilité du doyen, il est le cadre du soutien fraternel mutuel (prière, relecture, convivialité, etc.) que doivent s'apporter les personnes engagées dans la mission de l'Église sur son territoire (*voir chapitre 4*).

12.2. Le **pôle d'initiatives missionnaires** : placé sous la responsabilité d'un vicaire épiscopal désigné par la suite comme le vicaire épiscopal de pôle, le pôle d'initiatives missionnaires constitue l'instance de réflexion et de proposition commune à plusieurs doyennés voisins en vue de définir et de promouvoir de nouveaux chemins pour la mission sur son territoire (*voir chapitre 5*).

12.3. Les **services diocésains** fournissent à la paroisse les ressources utiles pour assurer, dans le respect des orientations diocésaines, le soutien et la formation des ouvriers qu'elle envoie à la moisson (*voir chapitre 9*).

12.4. **Divers mouvements, associations de fidèles, communautés religieuses, aumôneries, écoles catholiques, etc.** agissent sur le territoire de la paroisse en fonction de leurs charismes et missions propres. La paroisse assure entre eux un lien de communion et en soutient l'action, mais elle ne les gouverne pas.

13 - Le gouvernement de la paroisse

Il y a différentes formes de gouvernement de la paroisse.

13.1. De manière ordinaire, la charge de la paroisse est confiée à un curé. Le curé, seul «pasteur propre» de la paroisse, exerce sa responsabilité de manière synodale en coresponsabilité avec d'autres fidèles - prêtres, diacres et laïcs (*cf. canon 519*).

Dans le diocèse de Créteil, cette coresponsabilité s'exerce en particulier dans la collaboration avec l'Équipe d'Animation Paroissiale (E.A.P.) et le Conseil Économique Paroissial (C.E.P.) que le curé préside avec l'assistance d'un vice-président de l'E.A.P. et d'un vice-président du C.E.P. (*voir § 16 et 41.1*).

13.2. Là où les circonstances l'exigent, la charge pastorale d'une paroisse ou de plusieurs paroisses ensemble peut être confiée solidairement à plusieurs prêtres qui en sont alors curés *in solidum*, à la condition cependant que l'un d'eux soit le « modérateur » de l'exercice de la charge pastorale (*canon 517 § 1*). Le prêtre « modérateur » coordonne le travail des curés et veille à l'unité de l'ensemble. C'est lui qui répond devant l'évêque de l'exercice de la charge pastorale confiée solidairement à tous.

13.3. Si la participation à la charge pastorale est confiée à un institut religieux clérical ou à une société de vie apostolique cléricale, il sera fait application du canon 520 § 1⁵.

13.4. S'il n'est pas possible de confier la responsabilité d'une paroisse à un prêtre qui puisse en être le curé, l'évêque, en application du canon 517 § 2, constitue un prêtre muni des pouvoirs et facultés du curé pour être le modérateur de la charge pastorale et confie « une participation à l'exercice de la charge pastorale » de la paroisse en question :

13.4.1 - Soit personnellement à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal

13.4.2 - Soit, solidairement, à une communauté exclusivement composée de fidèles laïcs qui constituent l'E.A.P. Ces fidèles laïcs sont nommés directement par l'évêque et travaillent sous la conduite d'un « coordinateur de paroisse » (*voir § 16.3*) en lien avec le prêtre modérateur qui en est le président.

5. En application du canon 520 § 1, l'évêque nomme avec l'accord du supérieur compétent un prêtre de la communauté comme curé, mais si la charge pastorale est confiée solidairement à plusieurs, l'un d'eux sera nommé le modérateur.

13.5. Selon ce que les circonstances exigent, il est possible de constituer, autour d'un lieu de culte, une communauté de proximité, confiée à une Équipe d'Animation Locale (E.A.L.) qui exerce cette animation sous la responsabilité du curé en lien avec l'E.A.P. (*voir* § 23).

14 - Responsabilités de l'Équipe d'Animation Paroissiale (E.A.P.)

14.1. Auprès du curé, seul « pasteur propre » (*voir* § 11 et 13.1) de la paroisse, ou de celui à qui est confié l'exercice de la charge pastorale, l'équipe d'animation paroissiale exerce sa responsabilité sur l'ensemble de la vie paroissiale en se conformant aux orientations diocésaines.

Selon le droit, le rôle de l'E.A.P. dans les paroisses munies d'un curé est seulement « consultatif » (*cf. canon 536 § 2*). Cela doit être entendu de manière large et dans un esprit véritablement synodal.

Autrement dit, le curé ne gouvernera pas de façon solitaire ; il prendra les décisions importantes après les avoir mûrement réfléchies avec ses collaborateurs et son E.A.P. et il ne s'opposera pas sans raison sérieuse à l'avis de son E.A.P., surtout si l'équipe est unanime.

En revanche, dans les paroisses sans curé régies par le canon 517 § 2 (*voir* § 13.4), l'E.A.P. a un pouvoir décisionnel, qu'elle exerce sous l'autorité du modérateur en accomplissant tout ou partie de celles des tâches du curé qu'il est possible de confier à des laïcs⁶.

14.2 À l'écoute des membres de la paroisse et attentive aux conditions de vie des habitants de son territoire, l'E.A.P. discerne et promeut les initiatives susceptibles de soutenir la vie chrétienne des membres de la paroisse et de stimuler l'évangélisation sur son territoire.

6. Il peut s'agir, par exemple – les normes correspondantes du droit restant sauves – de l'administration du baptême (*cf. canons 861 § 2 ; 230 § 3*), de la prédication (*cf. canons 766 ; 230 § 3*), de la catéchèse à assurer (*cf. canon 776*), de la présidence de certaines prières liturgiques (*cf. canon 230 § 3*), de la célébration des funérailles (*cf. canon 230 § 3*), de la distribution de la sainte communion (*cf. canons 910-911 ; canon 230 § 3*), de l'exposition du Saint-Sacrement (*cf. canon 943*), de la visite aux malades, voire de l'assistance au mariage (*cf. canon 1112 § 2*).

14.3. Elle discerne avec le curé quelles personnes ce dernier peut appeler à prendre la responsabilité des différents services de la paroisse (liturgie, catéchèse, etc.) et veille à leur formation, à leur soutien et à leur renouvellement. Ces personnes recevront une lettre de mission signée par le curé.

14.4. Elle convoque chaque année une assemblée paroissiale en se conformant à ce qui est prévu au §20.

15 - Composition de l'E.A.P.

Sont membres de droit de l'E.A.P. constituée auprès du curé ou de celui à qui est confiée la charge pastorale, les prêtres coopérateurs et, si le cas se présente, le coordinateur de la paroisse ainsi que le coordinateur de chaque E.A.L.

Pour permettre un véritable partage et être opérationnelle, l'E.A.P. est composée d'un nombre limité de personnes qui sont appelées au nom de leur baptême et en fonction de leurs charismes. Parmi elles, des clercs⁷, des consacrés ou des Laïcs en Mission Ecclésiale (L.M.E.), en fonction de la mission qui leur a été confiée par l'évêque. Quand il existe plusieurs lieux de culte, une personne représentant chaque lieu de culte est appelée à l'E.A.P.

On respectera un juste équilibre des vocations, charismes et engagements dans l'Église ou dans la société afin que l'E.A.P. soit le reflet des diverses réalités de la paroisse, sans oublier la présence des mouvements et de la vie consacrée.

16 - Présidence, vice-présidence et bureau de l'E.A.P.

16.1. De manière ordinaire (*voir* § 13.1), l'E.A.P. est présidée par le curé assisté par un vice-président.

7. Sauf dans le cas prévu au §13.4.2.

16.2. Si la charge pastorale de la paroisse est confiée à plusieurs prêtres (*voir § 13.2*), l'un étant modérateur, l'E.A.P. est présidée par le prêtre modérateur assisté par un vice-président.

16.3. Quand la participation à l'exercice de la charge pastorale est confiée solidairement à l'E.A.P. (*voir § 13.4*), comme le prévoit le canon 517 §2, celle-ci est présidée par le modérateur et le vice-président de l'E.A.P. est alors « coordinateur de la paroisse ».

16.4. Dans tous les cas, le bureau de l'E.A.P. est constitué du curé ou de celui qui a la charge pastorale et du vice-président.

17 - Constitution de l'E.A.P.

17.1. Les membres de l'E.A.P. sont appelés par le curé après consultation de l'E.A.P. existante. Ils auront fait l'objet d'un discernement attentif quant à :

- leur sens de la communion de l'Église,
- leur réputation auprès des paroissiens,
- leur capacité à travailler avec d'autres,
- leur expérience ecclésiale et leurs engagements sociaux,
- leur disponibilité en temps.

17.2. Les personnes appelées reçoivent une lettre de mission, rédigée et signée par le curé, qui fixe les contours et la durée de leur mandat. Cette lettre attire l'attention sur la nécessité de participer aux formations organisées à leur intention et de faire une relecture annuelle de leur mission avec le curé ou celui qui a la charge pastorale.

17.3. La durée du mandat est normalement de trois ans renouvelable une seule fois. Si les circonstances l'exigent, elle peut être prolongée avec l'accord de l'évêque.

17.4. Au début de chaque année pastorale, l'E.A.P. est présentée aux

assemblées dominicales et la liste de ses membres mentionnant la durée de leurs mandats et la date de leur première nomination est transmise à la chancellerie et au vicaire général.

18 - Choix et rôle du vice-président de l'E.A.P.

18.1. Le vice-président est ordinairement nommé par le curé avec le consentement du vicaire épiscopal qui aura consulté le doyen ou par l'évêque si les circonstances le demandent. Il participe aux formations organisées par le diocèse à son intention. Il est choisi parmi les membres de l'E.A.P. qui ne sont pas prêtres : laïcs, consacrés ou diacres⁸. Il doit avoir une bonne expérience de la vie paroissiale.

18.2. Une fois nommé, le vice-président de l'E.A.P. reçoit une lettre de mission, ordinairement rédigée et signée par le curé (ou par l'évêque si les circonstances le demandent) ; cette lettre fixe les contours et la durée de son mandat et rappelle la nécessité de participer aux formations organisées à son intention et de faire une relecture annuelle de sa mission avec le curé ou celui qui a la charge pastorale.

En cas de besoin, la lettre de mission peut être modifiée.

18.3. En concertation avec le curé, le vice-président coordonne l'E.A.P., contribue à l'animation des réunions et assure le suivi des décisions. Avec le curé, il fait normalement partie de l'Équipe de Coordination du Doyenné (E.C.D.) ; mais, en cas de besoin, cette charge peut être confiée à un autre membre de l'E.A.P.

18.4. Le curé peut confier au vice-président le soin de le représenter auprès des différents groupes, mouvements et associations, etc. existant sur la paroisse ou auprès des pouvoirs publics. Le vice-président en rend compte au curé.

8. Dans ce cas, le diacre agira au titre de sa mission en servant le peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie de la Parole et de la charité.

18.5. La durée du mandat est normalement de trois ans renouvelable une fois. Elle peut être prolongée avec l'accord de l'évêque. En cas de changement de curé, le vice-président continue à exercer ses fonctions pendant un an. À l'issue de cette période, il remet sa démission au curé qui est libre de l'accepter.

18.6. En cas de conflit sérieux et durable entre le curé et le vice-président, on consultera le doyen et le vicaire épiscopal et on cherchera avec eux une solution.

18.7. Après concertation avec le doyen et le vicaire épiscopal, le curé peut mettre fin au mandat du vice-président. Si le vice-président a été nommé par l'évêque, c'est à ce dernier qu'il appartient, le cas échéant, de mettre fin à son mandat.

19 - Fonctionnement de l'E.A.P.

19.1. Équipe appelée à la mission, l'E.A.P. se réunit en prenant le temps d'un partage de foi et d'une prière commune. À la fin de chaque année, elle vit un temps de relecture conduit à l'aide de la grille proposée par le diocèse.

19.2. La vie de l'E.A.P. nécessite des rencontres régulières, un travail suivi en commun et une répartition des tâches et des responsabilités.

L'E.A.P. se réunit au minimum une fois par mois. Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour préparé par le curé et le vice-président et envoyé à l'avance.

Ses réunions donnent lieu à un compte-rendu communiqué à ses membres, au vice-président du C.E.P., au doyen et au vicaire épiscopal.

Les décisions les plus importantes sont portées en temps utile à la connaissance des paroissiens.

19.3. La confidentialité des débats de l'E.A.P. est requise quand ils

concernent le discernement portant sur des personnes. Les comptes-rendus devront en tenir compte.

19.4. L'E.A.P. organise a minima une fois par an une réunion commune entre E.A.P. et C.E.P., afin de renforcer la convergence de vue entre ceux qui sont chargés de l'action pastorale et ceux qui sont chargés de la gestion des ressources économiques de la paroisse.

19.5. L'E.A.P. participe aux rencontres inter-E.A.P. organisées sur le doyenné, ainsi qu'aux assemblées du pôle d'initiatives missionnaires.

19.6. En cas de conflit sérieux et durable au sein de l'E.A.P., il conviendra de consulter le doyen et le vicaire épiscopal de pôle.

20 - L'assemblée paroissiale

20.1. Le curé, après concertation avec l'E.A.P., convoque, au moins une fois par an, une assemblée paroissiale, à laquelle sont invités tous les paroissiens (pratiquants réguliers ou non).

20.2. L'organisation de l'assemblée paroissiale peut être confiée à une équipe qui travaille en lien étroit avec l'E.A.P. et le C.E.P.

20.3. La réunion de l'assemblée paroissiale sera annoncée suffisamment à l'avance pour que toutes les personnes qui se sentent concernées par la vie de la paroisse puissent y participer.

20.4. Au cours de ce temps synodal, l'E.A.P. présente un état des lieux des projets conduits et de l'avancement des propositions des assemblées paroissiales précédentes. Le C.E.P. présente les aspects économiques et matériels de la vie de la paroisse et met en avant les besoins en ressources pour conduire les projets.

Tous doivent pouvoir y prendre la parole pour y avancer des propositions susceptibles d'améliorer la vie de la paroisse.

Son climat fraternel favorise la disponibilité de nouvelles personnes à prendre un engagement dans la paroisse.

20.5. Ses débats font l'objet d'un compte-rendu largement diffusé, y compris au doyen et au vicaire épiscopal.

20.6. Après en avoir discerné avec lui la pertinence et la faisabilité, l'E.A.P., sous la conduite du curé, met en œuvre les conclusions de l'assemblée paroissiale.

21 - Finances de la paroisse

21.1. Chaque paroisse est dotée d'un C.E.P., dont le curé, ou la personne qui exerce la charge pastorale, assure la présidence en coresponsabilité avec un vice-président.

Les règles concernant la composition, la mission, les responsabilités et les modes de fonctionnement du C.E.P. sont déterminées dans la section 4 qui prévoit l'organisation économique propre au diocèse de Créteil.

21.2. Quand cela semble utile, le vice-président de l'E.A.P. peut assister aux réunions du C.E.P. et le vice-président du C.E.P. aux réunions de l'E.A.P. (*voir* § 19.4, 21.2, 41.3).

22 - La communication de la paroisse

Dans la mesure du possible, un membre de l'E.A.P. est nommé responsable de communication. Chargé d'assurer l'information des paroissiens - mais aussi, quand c'est nécessaire, des autorités civiles et de l'ensemble des habitants du territoire -, sur la vie de la paroisse, il assure également la liaison avec le service diocésain de la communication.

23 - Communauté de proximité⁹

23.1. CONSTITUTION

Autour d'un lieu de culte (parfois une ancienne paroisse), dans un

quartier nouveau, plus éloigné, ou marqué par des réalités sociales ou économiques particulières, la présence de l'Église peut être assurée par une communauté de proximité animée par une E.A.L.

Lors de sa création, l'E.A.L. est envoyée en mission par l'évêque ou son représentant au cours d'une eucharistie qui rassemble les fidèles du quartier.

23.2. L'ÉQUIPE D'ANIMATION LOCALE

L'E.A.L. est constituée de personnes appelées par le curé de la paroisse après consultation de l'E.A.P.

En se conformant aux orientations diocésaines, sous la conduite du curé et en coordination avec l'E.A.P., elle anime les trois pôles essentiels de la vie chrétienne: annoncer, célébrer et servir, sans chercher à remplir l'ensemble des fonctions d'une paroisse.

Équipe appelée à la mission, l'E.A.L. se réunit en prenant le temps d'un partage de foi et d'une prière commune. À la fin de chaque année, elle vit un temps de relecture conduit à l'aide de la grille proposée par le diocèse.

23.3. LE COORDINATEUR

L'E.A.L. est placée sous la responsabilité d'un coordinateur désigné par le curé, après consultation de l'E.A.P. Le coordinateur veille à ce que, dans la définition et la mise en œuvre de ses projets, en lien avec le curé, l'équipe d'animation locale demeure dans la prière et qu'à l'écoute de la parole de Dieu, elle relise les événements qui marquent la vie des habitants du quartier.

Le coordinateur est membre de droit à l'E.A.P.

9. Voir le document publié par Michel Santier le 7 janvier 2012 : Pour la mission, des paroisses au cœur de nos villes.

CHAPITRE 4. LE DOYENNÉ

24 - Définition

24.1. Le doyenné est l'instance constituée par l'évêque qui regroupe plusieurs paroisses voisines (*cf. canon 374 §2*).

24.2. Les limites géographiques des doyennés peuvent être modifiées par l'évêque, après avoir entendu le conseil presbytéral et, s'il le juge bon, le conseil pastoral diocésain et d'autres personnes.

24.3. Le doyenné est une instance de concertation dont la mission est de promouvoir et coordonner l'action pastorale commune dans les paroisses de son territoire et de prendre soin des acteurs pastoraux et particulièrement des prêtres. Ce n'est pas une instance de gouvernement hiérarchiquement supérieure aux paroisses de son territoire dont il dirigerait l'action.

25 - L'animation du doyenné

25.1. L'animation du doyenné est confiée à un prêtre exerçant son ministère sur le territoire du doyenné sans être nécessairement le curé d'une de ses paroisses.

25.2. Le doyen exerce sa responsabilité de manière synodale en coresponsabilité avec l'E.C.D. et le Conseil Économique du Doyenné (C.E.D.).

26 - Le doyen

26.1. Le doyen est nommé par l'évêque après les consultations prévues par le droit canonique.

26.2. La durée de son mandat est normalement de six ans. Elle peut éventuellement être renouvelée si l'évêque le juge bon.

26.3. Pour une juste cause, à son propre jugement, l'évêque peut librement révoquer le doyen de sa charge.

26.4. Le doyen préside les réunions de l'E.C.D. et en prévoit l'ordre du jour, en tenant compte notamment des suggestions émises par ses membres.

26.5. Il participe aux réunions des doyens habituellement convoqués par l'évêque.

26.6. Il doit être convoqué au Synode diocésain et il est tenu d'y participer (*cf. canon 463 § 1,7*).

26.7. Le doyen est membre de droit du pôle d'initiatives missionnaires (*voir § 31.1*).

27 - L'Équipe de Coordination du Doyenné (E.C.D.)

27.1. L'instance de coordination est constituée d'une équipe restreinte, appelée par le doyen après consultation des curés et du vicaire épiscopal du pôle. Elle exerce sous la conduite du doyen les responsabilités qui lui sont confiées par les § 28.1 à 28.4.

27.2. Sont membres de droit de l'E.C.D., les curés ou ceux qui ont la charge pastorale d'une paroisse, les vice-présidents d'E.A.P. (ou d'autres membres des E.A.P. à qui cette mission aura été déléguée), le responsable de la pastorale des jeunes et les prêtres coopérateurs. Peuvent y être adjoints en fonction de leurs engagements dans l'Église et dans la société, des diacres et des laïcs en mission ecclésiale ainsi que des représentants de mouvements et de communautés religieuses résidant dans le doyenné. Selon les sujets, d'autres personnes peuvent être invitées à ses réunions.

27.3. L'E.C.D. peut disposer du support d'un assistant, chargé notamment de la rédaction et de l'expédition des ordres du jour et comptes-rendus ainsi que du suivi des décisions.

27.4. Pendant l'année pastorale, l'E.C.D. se réunit habituellement une

fois par mois. À la fin de chaque année, elle vit un temps de relecture conduit à l'aide de la grille proposée par le diocèse.

27.5. Une ou deux fois l'an, elle convoque des rencontres inter-E.A.P.

28 - Responsabilités de l'E.C.D.

28.1. La première responsabilité de l'E.C.D. est de prendre soin des acteurs pastoraux engagés sur son territoire. Pour ce faire, l'engagement personnel du doyen est essentiel pour renforcer entre eux des liens de communion: il lui faut établir un lien personnel avec chacun et animer les actions concrètes pour prendre soin afin qu'ils se connaissent, se rencontrent et relisent ensemble leur pratique pastorale lors de temps spirituels communs. Le doyen n'oubliera pas en la circonstance l'importance de temps de convivialité réguliers autour de la table.

28.2. Tout en respectant la diversité et l'autonomie des paroisses, l'E.C.D. organise entre elles la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires dans des domaines où elles ne peuvent, à elles seules, accomplir comme il convient leur mission: pastorale des jeunes, catéchèse, catéchuménat, préparation au mariage, formation des acteurs de la mission, etc.

Les responsables d'activités pastorales mutualisées au niveau du doyenné reçoivent une lettre de mission signée par le doyen. La durée du mandat est de trois ans renouvelable une seule fois. Elle peut être prolongée avec l'accord de l'évêque.

28.3. L'E.C.D. soutient l'action des instances pastorales présentes sur son territoire qui ne dépendent pas hiérarchiquement des curés: les aumôneries des collèges et des lycées catholiques et de l'enseignement public, les aumôneries d'hôpitaux et de maison de retraite, les mouvements et associations de fidèles, etc.

28.4. L'E.C.D. veille à la bonne mise en œuvre des orientations diocésaines dans le doyenné et chacune des paroisses.

29 - Finances du doyenné

Chaque doyenné est doté d'un C.E.D. dont la composition, les responsabilités et le fonctionnement sont précisés dans la section 4.

CHAPITRE 5. LE PÔLE D'INITIATIVES MISSIONNAIRES

30 - Définition et rôle des pôles d'initiatives missionnaires

30.1. Le pôle d'initiatives missionnaires relève du droit particulier diocésain.

30.2. Le pôle d'initiatives missionnaires est une instance de veille, de réflexion et de propositions pastorales animée par un bureau présidé par un vicaire épiscopal (*voir 31.2*). Il exerce sa mission sur un territoire regroupant plusieurs doyennés.

Par extension, le pôle d'initiatives missionnaires désigne aussi le territoire en question.

30.3. La mission d'un pôle d'initiatives missionnaires est d'identifier et de définir des chantiers missionnaires qui méritent d'être ouverts sur son territoire en fonction des évolutions qui en affectent les populations. Dans le respect des principes de subsidiarité et de synodalité et en fidélité aux orientations diocésaines, il est un outil pour que les E.C.D. et les E.A.P. prennent du recul, élargissent leurs réflexions au-delà de la seule pastorale ordinaire et facilitent l'émergence de nouvelles initiatives missionnaires.

Le pôle d'initiatives missionnaires n'est pas une instance de gouvernement hiérarchiquement supérieure aux paroisses et doyennés de son territoire dont il dirigerait l'action.

30.4. Quand ses réflexions exploratoires ont suffisamment progressé, le pôle d'initiatives missionnaires peut déléguer à une équipe de projet le soin d'affiner et de concrétiser un projet donné.

L'équipe de projet est composée de personnes compétentes (experts, membres de mouvements ou d'associations de fidèles, etc.) résidant normalement sur le territoire du pôle d'initiatives missionnaires. Elle peut mobiliser des expertises complémentaires auprès des services diocésains ou sur son territoire.

L'équipe de projet suscitée par un pôle d'initiatives missionnaires fonctionne à la manière des autres équipes de projet (*voir* § 9). Le référent avec lequel elle évalue ses travaux est le bureau du pôle d'initiatives missionnaires.

Elle est animée par un responsable nommé par le vicaire épiscopal qui lui remet une lettre de mission précisant les objectifs du chantier et sa durée.

30.5. Restant sauf le principe énoncé au §30.3 alinéa 2, le vicaire épiscopal de pôle, outre sa participation à la réflexion du pôle d'initiatives missionnaires, accompagne les équipes de coordination des doyennés et arbitre les différends qui peuvent surgir entre elles ou entre les E.A.P.

31 - Composition et fonctionnement des pôles d'initiatives missionnaires

31.1. Le pôle d'initiatives missionnaires est constitué de trois sortes de membres :

- des membres de droit : les membres du bureau, les doyens durant la durée de leur mandat et le conseiller économique du pôle (*voir* § 26 et 33),
- des membres délégués : un par doyenné, appelé par le doyen après consultation de l'E.C.D.,
- et de membres associés.

Les membres délégués reçoivent du vicaire épiscopal une lettre de mission, qui fixe les contours et la durée de leur participation au pôle d'initiatives missionnaires. La durée de leur mandat est normalement de trois ans renouvelable une seule fois. Si les circonstances l'exigent, elle peut être prolongée avec l'accord de l'évêque.

Les membres délégués participent aux formations organisées par le diocèse à leur intention. Au début de chaque année pastorale, la liste des membres délégués mentionnant la durée des mandats et la date de leur première nomination est transmise à la chancellerie et au vicaire général. Toute personne utile à une réflexion particulière à une étape donnée de la recherche peut participer aux travaux comme membre associé.

31.2. Le pôle d'initiatives missionnaires est animé par un bureau composé du vicaire épiscopal qui le préside et de trois personnes dont au moins une femme. Le conseiller économique de pôle en est l'invité permanent. Ces personnes sont nommées par l'évêque, sur proposition du vicaire épiscopal, normalement pour trois ans renouvelables une fois.

31.3. Le bureau convoque le pôle d'initiatives missionnaires en lui adressant suffisamment à l'avance un ordre du jour. Il rédige un compte-rendu qui sera diffusé à ses membres et aux E.C.D.

31.4. À la fin de chaque année, le pôle d'initiatives missionnaires vit un temps de relecture conduit à l'aide de la grille proposée par le diocèse.

32 - L'assemblée missionnaire de pôle

32.1. Le bureau du pôle d'initiatives missionnaires convoque chaque année une assemblée missionnaire de pôle composée :

- des membres du pôle d'initiatives missionnaires,
- de l'ensemble des prêtres, diacres, L.M.E. et consacré(e)s qui ont une mission sur le territoire du pôle d'initiatives missionnaires,

- des E.A.P., des E.C.D. et des vice-présidents des C.E.P. du pôle,
- de représentants des mouvements ou associations de fidèles et des communautés religieuses ainsi que de personnes en responsabilité dans l'enseignement catholique etc.,
- des membres des équipes de projet travaillant dans le cadre du pôle,
- de toute personne dont la participation sera jugée utile.

32.2. Au cours de ce temps synodal, le bureau met en débat l'avancement des projets et l'éventuel lancement de nouvelles initiatives. La teneur de ces débats sera portée à la connaissance des fidèles par les moyens appropriés.

32.3. Si le débat n'aboutit pas à un consensus suffisant, c'est au pôle d'initiatives missionnaires qu'il appartiendra de décider quelles nouvelles initiatives seront lancées.

33 - Finances du pôle d'initiatives missionnaires

33.1. Le financement des activités du pôle est examiné avec l'appui d'un conseiller économique de pôle normalement choisi dans l'une des commissions du conseil diocésain des affaires économiques. La répartition des coûts sur les doyennés concernés est la règle ; mais, en cas de besoin, le pôle d'initiatives missionnaires peut demander un soutien financier à l'économat diocésain.

33.2. En plus de cette fonction, le conseiller économique de pôle apporte, en cas de besoin, son expertise pour éclairer et apaiser les différends qui peuvent surgir sur des questions économiques entre les paroisses d'un doyenné ou entre les doyennés. Il peut participer quand il le souhaite aux réunions des C.E.D. Les fonctions du conseiller économique de pôle sont décrites dans la section sur l'organisation économique du diocèse (*voir chapitre 13*).

Section 3

L'organisation de la curie diocésaine

La curie du diocèse de Créteil se compose des organismes et des personnes qui prêtent leur concours à l'évêque dans le gouvernement du diocèse tout entier. Elle est composée de divers organismes qui fonctionnent selon les grands principes de gouvernance présentés précédemment: proximité, subsidiarité, prendre soin les uns des autres, synodalité, coresponsabilité.

CHAPITRE 6. LES CONSEILS

34 - Définition

Les conseils sont convoqués et présidés par l'évêque qui peut cependant, lorsque les circonstances le demandent, en confier l'animation à un délégué. Leur activité, sauf celle du conseil diocésain des affaires économiques, cesse en cas de vacance du siège.

Tous les conseils, qu'ils soient ou non prévus par le droit universel de l'Église, sont régis par leurs statuts et apportent leur concours à l'évêque dans l'exercice de son gouvernement. Tant les statuts que leur éventuelle modification doivent être approuvés par l'évêque diocésain.

Certains conseils représentent auprès de l'évêque des groupes particuliers de fidèles du diocèse. Ils sont constitués par l'évêque là où les circonstances le demandent.

D'autres enfin sont créés spécialement par l'évêque de Créteil pour

apporter leur expertise aux services diocésains et aux mouvements et associations de fidèles.

Dans tous les cas, sauf exception prévue par le droit, leurs avis sont consultatifs et il appartient à l'évêque seul d'en tirer les conclusions pour le gouvernement du diocèse.

Hormis le conseil presbytéral et le conseil diocésain des affaires économiques, tous les autres conseils peuvent être supprimés par l'évêque après consultation du conseil presbytéral (*cf. canon 500 § 2*).

35 - Les conseils dont la mission est définie par le droit de l'Église

35.1. LE CONSEIL ÉPISCOPAL (*cf. canon 473 § 4*)

Le conseil épiscopal dont la constitution n'est pas obligatoire, est composé des plus proches collaborateurs de l'évêque qui choisit librement la durée de leur mandat. Ils se réunissent autour de ce dernier pour le conseiller sur les impulsions pastorales à donner au diocèse, les problèmes à régler, les nominations de prêtres à prévoir, les embauches de laïcs, les décisions à prendre pour la bonne gestion financière des affaires du diocèse, etc.

35.2. LE CONSEIL PRESBYTÉRAL (*canons 495 à 502*)

Représentant l'ensemble des prêtres du diocèse, il est, pour ainsi dire, le sénat de l'évêque qu'il conseille dans le gouvernement du diocèse. En dehors de quelques exceptions prévues par le code de droit canonique, sa voix n'est que consultative. À la vacance du siège, le conseil presbytéral cesse et ses fonctions sont remplies par le collège des consultants (*voir chapitre 7*).

Le conseil presbytéral comprend trois sortes de membres :

- des membres de droit : le vicaire général et des vicaires épiscopaux,
- des prêtres, titulaires et suppléants, élus par collèges selon des modalités fixées par ses statuts pour une durée de six ans,

- des prêtres nommés librement par l'évêque pour une durée de trois ans.

35.3. LE CONSEIL PASTORAL DIOCÉSAIN (*cf. canons 511 à 514*)

Représentatif de l'ensemble du peuple de Dieu (clercs et laïcs) auprès de l'évêque, le conseil pastoral diocésain a pour mission d'étudier à la demande de ce dernier ce qui, dans le diocèse, touche l'activité pastorale : projets pastoraux, chantiers missionnaires, catéchétiques ou apostoliques en vue de l'évaluer et de proposer des conclusions pratiques.

Sa constitution n'est pas obligatoire.

Le conseil pastoral se compose de fidèles en pleine communion avec l'Église catholique ; ils sont appelés par l'évêque pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Ils sont choisis de manière à être réellement représentatifs de la réalité du diocèse.

35.4. LE CONSEIL DIOCÉSAIN DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (*cf. canons 492 à 493*)

Conseil dont la constitution est obligatoire dans chaque diocèse, le conseil diocésain des affaires économiques est composé d'au moins trois membres, compétents en économie et droit civil et sans lien de parenté avec l'évêque ; les membres sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable. Le conseil doit donner son avis pour la désignation, par l'évêque, de l'économe diocésain (*cf. canon 494 § 1*).

Le conseil diocésain des affaires économiques, selon les indications de l'évêque, prépare le budget annuel (*cf. canon 493*) et définit les directives que l'économe diocésain devra mettre en œuvre pour la gestion des finances diocésaines. Il approuve les comptes que lui présente l'économe diocésain (*cf. canon 493*) et examine les comptes de ceux qui administrent les biens ecclésiastiques du diocèse (paroisses, etc.) (*cf. canon 1287 § 1*). Il organise un soutien administratif et financier aux instances pastorales.

Une présentation plus détaillée se trouve dans le chapitre 15.

36 - Les conseils représentant auprès de l'évêque des groupes particuliers de fidèles

Sont constitués dans le diocèse de Créteil des conseils chargés de représenter auprès de l'évêque des groupes particuliers de fidèles pour qu'il recueille leurs avis sur le gouvernement du diocèse et veille à la qualité de leur engagement dans la mission de l'Église diocésaine selon leur vocation propre.

36.1. LE CONSEIL DIOCÉSAIN DU DIACONAT PERMANENT

Dans le diocèse de Créteil, le conseil diocésain du diaconat permanent assiste l'évêque dans son action pastorale. Il veille particulièrement à une bonne participation des diacres à la mission de l'Église diocésaine dans le respect de leur vocation. Il prévoit pour eux des temps de formation, des retraites, des journées fraternelles.

Le conseil diocésain du diaconat permanent comprend trois sortes de membres :

- des membres de droit dont les délégués diocésains au diaconat permanent,
- des membres élus : des diacres élus par les diacres et des épouses de diacres élues par les épouses de diacres, pour six ans non renouvelables,
- d'autres membres nommés librement par l'évêque pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Normalement, le conseil diocésain du diaconat permanent est renouvelé par moitié.

36.2 LE CONSEIL DIOCÉSAIN DES LAÏCS EN MISSION ECCLÉSIALE

Dans le diocèse de Créteil, l'évêque appelle certaines personnes à devenir, pour un temps, laïcs en mission ecclésiale. Cet appel leur est adressé après qu'elles ont reçu la formation adéquate et que l'évêque a reconnu chez elles les qualités requises pour les envoyer en mission.

Le conseil des laïcs en mission ecclésiale assiste l'évêque dans son action pastorale. Il veille particulièrement à une bonne participation de ces personnes à la mission de l'Église diocésaine dans le respect de leurs charismes et état de vie. Il prévoit pour elles des temps de formation, des retraites, des journées fraternelles.

Ce conseil est composé de membres élus et de membres nommés par l'évêque, dont un délégué épiscopal. Ses membres sont nommés ou élus pour une durée de trois ans, renouvelable.

36.3. LE CONSEIL DIOCÉSAIN DE LA VIE CONSACRÉE

Dans le diocèse de Créteil, le conseil diocésain de la vie consacrée assiste l'évêque, dans son action pastorale. Il veille particulièrement à une bonne participation des instituts de vie consacrée à la mission de l'Église diocésaine, dans le respect du charisme propre à chacun. C'est un lieu d'échange, d'information, de recherche et de proposition en vue d'une bonne insertion des consacrés dans le diocèse.

Il permet aux instituts d'informer l'évêque de leurs souhaits concernant la mission des communautés ou des personnes dans le diocèse. Il favorise la communion et le partage entre les instituts.

Ses membres sont appelés après consultation de leurs supérieurs de manière à représenter toutes les formes de vie consacrée qui existent dans le diocèse. Leur mandat est de trois ans renouvelable une fois. La composition du conseil est renouvelée par tiers annuellement.

36.4. LE CONSEIL DE TUTELLE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Ce conseil concerne les établissements d'enseignement sous tutelle diocésaine dont l'autorité de tutelle est exercée, par délégation de l'évêque, par le directeur diocésain. Il traite de toutes les questions relatives au fonctionnement des établissements. En particulier, il donne son accord et son avis pour la nomination ou pour le retrait de mission des chefs d'établissement.

Il est composé de l'évêque, du vicaire général, du président délégué du COMité DIocésain de l'Enseignement Catholique (CODIEC), du directeur diocésain et de trois personnes nommées par l'évêque en concertation avec le directeur diocésain pour trois ans, renouvelables trois fois au plus.

36.5. LE BUREAU DE L' APOSTOLAT DES LAÏCS

Composé du délégué épiscopal aux mouvements et associations de fidèles et de personnes nommées par l'évêque parmi les membres des mouvements et associations de fidèles, il a pour mission de permettre à chaque mouvement et à chaque association de fidèles de développer son charisme propre au service de la mission, en communion de foi les uns avec les autres et avec l'évêque.

37 - Les conseils diocésains qui apportent leur expertise aux services diocésains et aux mouvements et associations de fidèles

Dans le diocèse de Créteil, ont été créés des conseils qui ont pour mission d'apporter leur expertise aux services diocésains et aux mouvements et associations de fidèles. Ils les aident à définir leurs priorités en cohérence avec les orientations diocésaines, à faire des propositions et à en vérifier la bonne mise en œuvre. Ils aident chaque service à évaluer son activité et à renouveler ses orientations.

37.1. LE CONSEIL DIOCÉSAIN DES JEUNES

Le conseil diocésain des jeunes est composé d'une part, de jeunes et d'adultes engagés dans tous les secteurs de la pastorale des jeunes et d'autre part, de personnes disposant d'une expertise dans les domaines de l'éducation, de la psychologie et de la sociologie de la jeunesse. Il aide l'Église diocésaine à percevoir les évolutions qui marquent la vie des jeunes et à définir des orientations pastorales pensées avec les jeunes et pas seulement pour eux.

37.2. LE CONSEIL DIOCÉSAIN POUR LA PASTORALE DES ENFANTS

Le conseil diocésain pour la pastorale des enfants est composé d'une part, d'adultes et de jeunes, engagés dans les divers secteurs de la pastorale des enfants et d'autre part, de personnes nommées par l'évêque en raison de leur expertise dans les domaines de l'éducation, de la psychologie et de la sociologie. Il aide l'Église diocésaine à percevoir les évolutions qui marquent la vie des enfants et à définir des orientations pastorales en direction de cette classe d'âge.

37.3. LE CONSEIL DIOCÉSAIN DE LA MISSION OUVRIÈRE

Le conseil diocésain de la mission ouvrière est composé du délégué diocésain et du délégué épiscopal à la mission ouvrière, de responsables de l'Action Catholique Ouvrière (A.C.O.), de la Jeunesse Ouvrière Chrétienne (JOC) et de l'Action Catholique des Enfants (A.C.E.), de prêtres, de diacres, de consacrés et d'autres laïcs nommés par l'évêque en raison de leurs responsabilités dans la vie de ces mouvements ou de leurs engagements dans la mission ouvrière et dans la pastorale des milieux populaires. Il aide l'Église diocésaine à percevoir l'importance de l'évangélisation de ces milieux et à définir des orientations pastorales dans ce but.

37.4. LE CONSEIL DIOCÉSAIN DE LA COMMUNICATION

Le conseil diocésain de la communication est composé d'une part, des responsables du service diocésain de la communication et d'autre part, de personnes, dont des jeunes, nommées par l'évêque en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines de la communication et de la presse. Il constitue une instance de réflexion et de recherche.

37.5. LE CONSEIL DIOCÉSAIN FAMILLE ET SOCIÉTÉ

Le conseil diocésain famille et société est composé, d'une part, des membres du bureau du département famille et société et, d'autre part, de personnes nommées par l'évêque en raison de leur expertise dans le

domaine des questions de société. Il aide l'Église diocésaine à percevoir les évolutions de fond qui marquent la société contemporaine et à évaluer la pertinence des initiatives qu'il prend dans ce domaine.

37.6. LE CONSEIL DIALOGUE ET RENCONTRE INTERRELIGIEUX ET ŒCUMÉNIQUE

Sa création est à l'étude.

CHAPITRE 7. LE COLLÈGE DES CONSULTEURS

Selon les dispositions du code de droit canonique de 1983 (*cf. canon 502 § 1*) tout diocèse doit comporter un collège des consultants composé d'un groupe de prêtres nommés par l'évêque pour une durée de cinq ans parmi les membres élus du conseil presbytéral. Toutefois à l'expiration des cinq années, le conseil continue d'exercer ses fonctions propres jusqu'à ce qu'un nouveau collège soit constitué.

Sa principale fonction est d'assurer la continuité du gouvernement dans l'Église locale par l'élection de l'administrateur diocésain en cas de vacance du siège épiscopal.

Son consentement est requis au moment de prendre des décisions importantes concernant la gestion des biens du diocèse (*voir section 4 sur les instances économiques*) ou pour la nomination de l'économiste diocésain.

CHAPITRE 8. LE CHAPITRE CATHÉDRAL

Sa fonction est essentiellement liturgique. Nommés par l'évêque, les chanoines l'assistent dans les grandes célébrations diocésaines. Ils assurent quotidiennement l'office divin, offrent à Dieu le sacrifice de louange et prient pour l'évêque et l'Église diocésaine et en leur nom.

Les chanoines titulaires sont des prêtres incardinés dans le diocèse. Il peut y avoir des chanoines honoraires.

CHAPITRE 9. LES DÉPARTEMENTS ET LES SERVICES DIOCÉSAINS

38 - Les départements

38.1. DÉFINITION

Neuf départements regroupent les services diocésains dont les missions sont apparentées et organisent entre eux une communication et une coordination régulières. Ces départements sont :

1. Évangélisation des jeunes et vocations,
2. Proposition de la foi,
3. Pastorale liturgique et sacramentelle,
4. Famille et société,
5. Pastorale de la santé,
6. Œcuménisme et interreligieux,
7. Solidarité et mission universelle,
8. Enseignement catholique,
9. Chancellerie, communication et économat.

38.2. LE RESPONSABLE DE DÉPARTEMENT

Chaque département a, à sa tête, un fidèle, clerc ou laïc, qui porte le titre

de responsable du département et qui est nommé par l'évêque pour une durée déterminée par une lettre de mission. Le responsable de département s'entretient régulièrement avec les responsables de service, de leurs activités, les soutient dans la définition de leur feuille de route et en accompagne la relecture annuelle. Par ailleurs, il les réunit régulièrement pour traiter les sujets opérationnels et veiller à leur coordination et pour allouer entre eux les ressources humaines et financières nécessaires à leur action dans le cadre du budget du département défini avec l'économiste diocésain. Il rend compte de ses activités à un référent épiscopal. Ce dernier est un membre du conseil épiscopal. Il tient l'évêque informé des activités du département.

38.3. LES RENCONTRES ENTRE RESPONSABLES DE DÉPARTEMENT

Les responsables de département sont réunis au minimum deux fois par an par le vicaire général et l'économiste diocésain pour :

- définir les règles de vie en commun,
- décider de l'allocation de ressources communes,
- partager entre départements les projets conduits et s'assurer du bon fonctionnement de la communication interne à propos de ces projets,
- envisager l'association de plusieurs départements en vue d'engager des projets transversaux.

Le compte-rendu de ces réunions est communiqué à l'évêque et aux membres du conseil épiscopal ainsi qu'aux autres conseils concernés.

38.4. LE DÉLÉGUÉ DIOCÉSAIN

Lorsqu'il le juge nécessaire, l'évêque peut conférer à un responsable de département, voire à un responsable de service, le titre de délégué diocésain. Dans ce cas, celui-ci agit en tant que porte-parole de l'évêque dans le domaine pastoral concerné, lors de ses rencontres avec les partenaires du département ou du service qui lui est confié.

38.5. LE PRÊTRE OU LE DIACRE ACCOMPAGNATEUR

Un service ou un département peuvent bénéficier de la présence d'un prêtre ou d'un diacre, accompagnateur. Par son écoute attentive et fraternelle, l'accompagnateur soutient l'appropriation par les membres du service des enjeux de leur mission et les aide à en faire la relecture.

Quand le responsable du service est un ministre ordonné, il n'y a ni prêtre ni diacre accompagnateur.

39 - Les services diocésains

39.1. DÉFINITION

Rattaché à un des neuf départements qui rassemblent des services dont les missions sont apparentées, un service diocésain est une équipe chargée d'un domaine particulier de la pastorale au service d'une part, de tous les acteurs pastoraux œuvrant au sein du diocèse dans les domaines de la pastorale considérés et/ou d'autre part, directement des diocésains du Val-de-Marne sur ces mêmes domaines.

La mission d'un service diocésain consiste à :

- offrir des ressources aux paroisses, doyennés, mouvements, pôles et chantiers missionnaires, autres services du diocèse,
- relayer les orientations de son domaine pastoral tel que défini par l'évêque,
- diffuser et permettre l'appropriation des bonnes pratiques,
- le cas échéant, animer un réseau des acteurs référents dans les paroisses, doyennés, mouvements.

Leur fonction n'est donc pas d'agir en lieu et place des instances locales en se substituant à elles, mais de leur offrir des ressources utiles à la définition et à la réalisation de leur mission en fonction de la réalité de leur terrain.

39.2. LE RESPONSABLE DE SERVICE

Le responsable d'un service diocésain est un fidèle clerc ou laïc nommé par l'évêque pour une durée déterminée par une lettre de mission signée par l'évêque.

Il anime l'équipe dont il a la charge et en assure le renouvellement en y appelant de nouveaux membres dont il veille à la formation.

Avec son équipe, il définit au début de chaque année la feuille de route de son service, en accord avec son responsable de département et rend compte en fin d'année au responsable du département auquel il est rattaché.

CHAPITRE 10. LES ÉQUIPES DE PROJET MISSIONNAIRE DIOCÉSAIN

Il appartient à la mission de l'Église de se tourner vers les périphéries sans craindre de déborder ses modes d'intervention habituels. C'est particulièrement le rôle des pôles d'initiatives missionnaires (*voir chapitre 5*) d'encourager paroisses et doyennés à ouvrir des chantiers missionnaires novateurs.

Les services diocésains ou les conseils, associés éventuellement à des mouvements de laïcs, associations de fidèles, etc. sont aussi invités à initier de tels chantiers missionnaires diocésains.

En cas de lancement d'un chantier missionnaire diocésain, l'évêque nomme un responsable de projet chargé de constituer et d'animer une équipe de projet et un référent épiscopal chargé d'en accompagner le développement.

Le responsable de projet reçoit une lettre de mission signée par l'évêque. Il rend compte directement à l'évêque ou au référent épiscopal que ce

dernier aura désigné. Dans le cas des équipes de projet lancées par un pôle d'initiatives missionnaires, le référent est le bureau du pôle d'initiatives missionnaires.

La lettre de mission prévoit une évaluation périodique (normalement semestrielle) permettant au référent de valider l'avancement du chantier et, le cas échéant, de lui réallouer des moyens. Le moment venu (normalement au bout de trois ans maximum), une évaluation finale permet de pérenniser le chantier qui devient alors une instance permanente de la vie diocésaine dotée d'un financement durable ou de l'arrêter si son but paraît hors d'atteinte¹⁰.

Le service diocésain de la communication veillera à ce que soient régulièrement informés les diocésains de l'avancée des différents chantiers missionnaires diocésains.

10. Dans un cas comme dans l'autre, la relecture finale permet de comprendre ce qui a bien marché et ce qui a moins bien marché, afin d'en tirer des enseignements pour les autres chantiers missionnaires.

Section 4

Les instances économiques

CHAPITRE 11. LE CONSEIL ÉCONOMIQUE PAROISSIAL (C.E.P.)

40 - Rôle et mission du C.E.P.

40.1. RÔLE DU C.E.P.

40.1.1. Le conseil économique paroissial apporte son aide au curé (ou à celui qui exerce la charge pastorale) de la paroisse (*cf. canon 537*) et exerce ses attributions selon les normes définies au livre V du code de droit canonique (*cf. canons 1254 à 1310*), toutes les autres prescriptions du droit universel ou particulier étant respectées.

40.1.2. Le C.E.P. prévoit les ressources nécessaires et se préoccupe de leurs rentrées régulières. Il constitue des réserves financières aussi bien pour les projets pastoraux que pour les gros travaux.

40.1.3. Le C.E.P. assiste le curé pour la gestion de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers dévolus canoniquement à la paroisse, que ceux-ci soient, selon le droit français, propriété de la commune, propriété de l'Association diocésaine ou éventuellement, si ces biens n'ont pas été apportés à l'Association diocésaine, de toute autre société ou association.

40.1.4. Au vu des comptes annuels et du bilan de ces sociétés ou associations, le C.E.P. s'assure de la compatibilité de l'orientation de leur gestion avec celle de la paroisse. Il arrête les comptes annuels de la paroisse selon les règles en vigueur dans le diocèse, valide les éléments transmis

à l'économat pour la préparation des comptes de l'Association diocésaine de Créteil, il prépare les présentations synthétiques pour l'information des paroissiens.

40.1.5. Suivant les cas définis aux paragraphes suivants, le curé recueille soit le consentement, soit l'avis de son C.E.P. Pour le bien général, il veillera à ne pas s'écarter, sauf raison grave, de l'avis ou des recommandations de son C.E.P.

40.2. LE C.E.P. DOIT DONNER SON CONSENTEMENT SUR LES QUESTIONS SUIVANTES :

40.2.1. L'approbation, poste par poste, du projet de budget prévisionnel, y compris la contribution aux charges du doyenné, aux coûts éventuels des projets de pôles d'initiatives missionnaires et aux coûts de la curie diocésaine.

40.2.2. Les réajustements en cours d'exercice.

40.2.3. L'arrêté des comptes et l'approbation du compte-rendu financier annuel.

40.2.4. Le contenu des informations à donner aux fidèles sur le budget paroissial (*cf. canon 1287 § 2*).

40.2.5. L'ensemble des travaux à réaliser. Le responsable immobilier présentera le programme, le résultat des appels d'offres, les délais et le plan de financement.

40.2.6. Il en sera de même pour les achats importants, (supérieur à 1000€ TTC - par exemple: véhicule, photocopieur, etc.) et pour toute location.

40.2.7. La vente ou l'achat de biens immobiliers.

40.2.8. Les incidences financières des décisions pastorales prises au niveau de la paroisse ou du doyenné susceptibles d'augmenter les dépenses de plus de 1000 € TTC.

40.2.9. Les attributions de subventions.

40.3. LE C.E.P. DOIT DONNER SON AVIS SUR LES QUESTIONS SUIVANTES :

40.3.1. La gestion du personnel, autre que les clercs et les personnes nommés par l'évêque, en respectant les normes fixées par le conseil diocésain des affaires économiques, notamment en matière de conventions collectives et de barème de salaires et autres avantages sociaux.

40.3.2. L'organisation de la comptabilité, conformément aux directives de l'économat diocésain validées par le conseil diocésain des affaires économiques.

40.3.3. Les comptes des autres associations existantes au service de la paroisse.

40.4. EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE LE CURÉ ET SON C.E.P.

En cas de désaccord entre le curé et son C.E.P., c'est le curé qui tranche mais il ne s'écartera pas, sauf raison grave de l'avis de son conseil, surtout si celui-ci est unanime.

Quand l'acte exige le consentement du C.E.P., si le curé ne suit pas le vote de son C.E.P., l'acte est invalide (*cf. canon 127 § 2*).

Quand l'acte exige l'avis du C.E.P., si le curé « n'entend pas » son C.E.P., l'acte est invalide (*cf. canon 127 § 2*).

40.5. LE C.E.P. DEVRA OBTENIR L'ACCORD* DE L'ÉCONOME DIOCÉSAIN OU DU CONSEIL DIOCÉSAIN DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (C.D.A.E.) DANS LES CAS SUIVANTS :

40.5.1. Quand l'ensemble des investissements ou des travaux envisagés dépassera 10 000 euros TTC, avant tout engagement de dépense ou d'exécution, le C.E.P. obtiendra l'accord préalable de l'économiste diocésain, sur présentation du programme, du résultat des appels d'offres et du plan de financement. Si l'ensemble doit représenter plus de 100 000 euros TTC, l'économiste diocésain demandera l'accord du C.D.A.E.

40.5.2. Pour les baux et les commodats, les emprunts et les prêts, l'économe diocésain étant signataire de ces documents.

40.5.3. Pour l'embauche du personnel avec le plan de financement. En cas de renouvellement, le C.E.P. informera l'économe diocésain et demandera l'accord de l'économe diocésain.

40.5.4. Pour l'ouverture d'un compte en banque.

***NB:** Le conseil diocésain des affaires économiques ne décide pas à la place de la paroisse. Mais celle-ci ne peut pas passer outre les consentements de l'économe ou du C.D.A.E. quand ceux-ci sont requis.

40.6. RÔLE D'INFORMATION

Le C.E.P. informe l'ensemble de la communauté pour que tous prennent conscience des besoins de l'Église et y contribuent chacun selon ses moyens (*cf. canon 222*).

Chaque année, avec l'aide de tout le C.E.P., le vice-président présente à la communauté paroissiale, sous une forme adaptée et synthétique, les éléments financiers suivants :

- les comptes et bilans de l'année,
- la situation active et passive en fin d'année,
- l'état de la participation à la vie de toute l'Église : denier de l'Église, quêtes impérees, contributions au doyenné et au diocèse,
- le budget prévisionnel : besoins de la paroisse, charges, projets d'avenir pour la paroisse et le doyenné.

Cette présentation n'est pas seulement financière mais elle doit permettre de sensibiliser les fidèles aux exigences de la charité et aux soucis de la mission (*cf. canon 1287*).

Elle est faite à la fois par écrit et oralement, au cours d'une célébration dominicale ou d'une assemblée paroissiale, en particulier à l'occasion de l'assemblée paroissiale annuelle.

41 - Composition du C.E.P. et mode de désignation

41.1. COMPOSITION

41.1.1. Le C.E.P. est présidé par le curé ou celui qui exerce la charge pastorale.

41.1.2. Le C.E.P. est composé de trois à neuf membres nommés par le curé, appelés conseillers, dont le nombre tient compte de l'importance de la paroisse, de son budget et de son patrimoine immobilier.

41.1.3. Le C.E.P. constitué auprès du curé ou de celui à qui est confiée la charge pastorale est composé de la manière suivante :

- du coordinateur de paroisse lorsqu'il en existe un,
- de membres désignés : le curé nomme et veille à renouveler les membres du C.E.P. et en informe le vicaire épiscopal chargé du pôle d'initiatives missionnaires et l'économiste diocésain. Lorsqu'il existe une communauté de proximité, un membre de l'équipe d'animation locale est membre du C.E.P.,
- du vice-président nommé par le curé avec l'accord écrit du vicaire épiscopal et de l'économiste diocésain.

41.1.4. La durée du mandat est de six ans, prorogable pour un temps à déterminer et au maximum pour trois ans, sauf dérogation donnée par le vicaire épiscopal sur proposition du curé.

Une moitié au moins du C.E.P. doit être renouvelée tous les six ans, pour éviter un renouvellement complet du C.E.P. lorsque les mandats parviennent à échéance.

En cas de départ d'un membre, un remplaçant sera appelé dès que possible pour une durée de six ans.

Le mandat reste valide en cas de changement de curé. Un curé nouvellement nommé ne peut pas changer de vice-président pendant l'année qui suit sa nomination.

41.2. NOMINATION DES CONSEILLERS

41.2.1. Peuvent être nommés conseillers, sous réserve des dispositions du §41.2.3. :

- des fidèles fréquentant régulièrement la paroisse. Ils sont choisis d'abord en raison de leur compétence et de leur participation à la vie de l'Église.
- une attention particulière doit être cependant apportée lors des appels pour viser une bonne diversité du C.E.P.

41.2.2. Ne peuvent être nommés conseillers :

- l'architecte et les entrepreneurs qui seraient amenés à exécuter des travaux pour la paroisse,
- les banquiers, directeurs de banques ou d'agences où sont déposés les fonds paroissiaux,
- les membres de l'équipe d'animation paroissiale (E.A.P.), sauf le coordinateur de paroisse,
- les salariés de la paroisse ou leur conjoint,
- les parents proches du curé,
- les personnes exerçant un mandat électif local.

41.2.3. Tout conseiller qui ne fréquente plus la paroisse ne peut plus être membre du C.E.P. et tout conseiller qui atteint l'âge de 75 ans est démissionnaire d'office, sauf dérogation accordée par le curé après consultation du vicaire épiscopal.

41.3. PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DE L'E.A.P.

Le vice-président ou son représentant est invité aux réunions de l'E.A.P. Il est présent en particulier quand interviennent des problèmes de gestion et il informe l'E.A.P. lors de l'établissement du budget paroissial. Réciproquement le vice-président de l'E.A.P. ou son représentant pourra être invité au C.E.P. chaque fois que nécessaire.

41.4. BÉNÉVOLAT

L'activité des conseillers est bénévole.

Dans leur gestion, les conseillers n'encourent aucune responsabilité personnelle, civile ou financière. Le curé, dans les affaires juridiques, représente la paroisse, selon le droit (*cf. canon 532*). Les conseillers sont néanmoins moralement responsables devant l'évêque et devant la communauté paroissiale à laquelle ils ont à rendre compte de leur gestion au moins une fois par an (*voir §20.4*). Ils font appel aux personnes ressources compétentes du doyenné ou de l'évêché pour remplir au mieux leur mission. Ils s'appuient autant que de besoin sur le vice-président du conseil économique de doyenné ou le conseiller économique de pôle d'initiatives missionnaires.

41.5. DEVOIRS

Les conseillers sont «tenus d'accomplir leur fonction au nom de l'Église, selon le droit» (*cf. canon 1282*).

Tout manquement (faute grave ou malversation) entraîne l'exclusion d'office du conseil par décision de l'évêque, du vicaire épiscopal ou de l'économe diocésain ou à la demande du curé.

41.6. RÉPARTITION DES RÔLES

Un C.E.P. comprend obligatoirement des conseillers avec les fonctions suivantes :

41.6.1. Un vice-président

- En accord avec le président, il coordonne le C.E.P. et assure le suivi des décisions,
- En cas de vacance de la charge du curé, il assure la gestion courante du temporel, en collaboration avec le prêtre chargé officiellement de l'intérim,
- En cas de changement de curé, il établit le lien avec le successeur nommé en tout ce qui concerne l'administration matérielle de la paroisse.

- En coordination avec le curé et l'E.A.P., il fait en sorte que les nouveaux prêtres nommés sur la paroisse disposent à leur arrivée d'un logement correctement remis en état et meublé.
- Il est l'interlocuteur habituel de l'éconamat diocésain. À ce titre la correspondance que l'éconamat diocésain envoie à celui à qui est confiée la charge pastorale est envoyée en même temps au vice-président du C.E.P.; ce dernier en informe les membres du C.E.P.,
- Il s'assure qu'un registre des séances du C.E.P. est tenu et suit l'archivage des documents,
- Il dispose de la signature sur les comptes bancaires de la paroisse,
- En accord avec le curé, il organise le bénévolat au service économique et matériel de la paroisse; il encadre le personnel de la paroisse s'il y en a et suit le secrétariat,
- Il participe au conseil économique de doyenné,
- Il est tenu de participer aux formations organisées périodiquement par le diocèse,
- Il propose sa démission de vice-président un an après l'arrivée d'un nouveau curé, ou chargé de paroisse, mais il reste membre du C.E.P. jusqu'à la fin de son mandat. S'il n'est pas prorogé, il peut accepter alors de nouvelles responsabilités au sein du C.E.P.

41.6.2. Un trésorier responsable ressources

- Il prépare et assure le suivi du budget de la paroisse et coordonne l'appel aux dons en liaison avec un ou plusieurs responsables des ressources de la paroisse: denier de l'Église, legs, offrandes, quêtes, quêtes impérees, chantiers du cardinal, etc.,
- Il peut bénéficier d'une délégation de signature, par le curé et le vice-président, pour faire des opérations sur le compte bancaire de la paroisse.

41.6.3. Un comptable¹¹

- Il suit le travail de la personne qui tient les comptes au jour le jour, s'il ne le fait pas personnellement,
- Il est chargé de veiller à la tenue des livres et de la présentation technique des comptes de fin d'année,
- Il aide le trésorier à préparer le budget prévisionnel,
- Il ne peut avoir la signature sur les comptes bancaires.

41.6.4. Un responsable de l'état des bâtiments

- Il s'assure de l'entretien régulier des bâtiments. En particulier, il veille à ce que les prêtres nouvellement nommés sur la paroisse disposent dès leur arrivée d'un logement convenable.
- Il est chargé de la visite annuelle et des prévisions de travaux à proposer au C.E.P. Il en assure le suivi.
- Il établit un état annuel de l'état des bâtiments qu'il joint aux comptes de fin d'année.
- Il est souhaitable d'avoir un responsable des bâtiments par lieu de culte.

41.6.5. Un responsable des achats

- Il signe les commandes.
- Il peut déléguer cette signature à une personne non membre du C.E.P. pour des achats courants et sous sa responsabilité.

41.6.6. Un responsable de la sécurité

- Il veille à la sécurité et s'assure de la mise en conformité des bâtiments, il provoque le passage de la commission de sécurité et des organismes de contrôle.
- Un membre du C.E.P. peut accepter plusieurs fonctions,

11. Si le C.E.P. fait appel à un comptable rémunéré, celui-ci ne fait pas partie du C.E.P. Il est invité à la séance du conseil économique paroissial consacrée à l'examen des comptes annuels.

surtout dans les petites paroisses, mais il est souhaitable que tous les membres assurent au moins une responsabilité spécifique au sein du C.E.P. et que toutes les responsabilités soient pourvues. Si ce n'est pas le cas, il revient au vice-président de les assurer.

- Un des membres du C.E.P. assure la fonction de secrétaire: il rédige et diffuse les comptes-rendus et tient le registre des séances.

41.6.7. Autres responsables

- Il peut y avoir en plus, divers autres responsables (assurances, chantiers du cardinal, représentants de divers lieux de culte, spécialiste de la communication, etc.).
- Là où une association de la loi de 1901 existe, un membre de l'association est appelé par le curé au C.E.P. pour faire le lien. Toute association qui gère des biens à l'usage de la paroisse rend compte de sa gestion au curé en séance de conseil économique.

42 - Rappels sur la gestion des biens par le C.E.P.

42.1. FORME DU C.E.P.

En aucun cas, le C.E.P. ne peut prendre la forme d'une association (loi 1901) pour gérer les fonds propres de la paroisse.

42.2. DOCUMENTS TENUS À JOUR

42.2.1. Seront régulièrement mis à jour :

- un inventaire détaillé des biens ecclésiastiques, immeubles ou meubles précieux ou présentant un intérêt culturel et en général de toutes choses ou valeurs dont la paroisse a la disposition (*cf. canon 1283*),
- la liste des comptes bancaires avec le nom du titulaire et de ceux qui ont la signature; l'identification des coffres-forts, de leurs contenus et de ceux qui y ont accès,
- un inventaire des contrats, baux et commodats,

- la liste des contrats de travail du personnel salarié par la paroisse et par les sociétés et associations civiles dépendant canoniquement de celle-ci.

42.2.2. Par biens ecclésiastiques, on entend :

- les biens mis à la disposition de la paroisse par l'Association diocésaine propriétaire juridique; l'inventaire précisera si ces biens sont seulement mis à disposition ou loués ou encore s'ils font l'objet d'un droit de propriété morale de la paroisse (propriété canonique),
- les biens juridiquement possédés par des sociétés ou associations déclarées qui ont été fondées pour les gérer au nom de la paroisse, qui sont leur propriétaire canonique; ces biens seront également inscrits à l'inventaire avec mention de leur statut.

42.3. BIENS APPARTENANT AUX COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Les biens qui appartiennent aux collectivités publiques et qui sont affectés à la paroisse sont répertoriés et gérés en tenant compte du code de droit canonique, selon les normes du droit français qui leur sont propres.

42.4. ARCHIVES

Les archives du C.E.P., confiées à la diligence du vice-président, doivent obligatoirement comporter :

- l'inventaire des biens de la paroisse défini aux §42.2 et 42.3; un exemplaire de cet inventaire est aussi à conserver aux archives diocésaines (*cf. canon 1283 §3*),
- l'inventaire 1905, dans la mesure où il y a des biens communaux,
- le cahier des comptes-rendus de réunions,
- un exemplaire de chacun des documents adressés à la paroisse par l'économat diocésain et à celui-ci par la paroisse.

Ces archives sont gardées à la paroisse (*cf. canon 535 §4*).

42.5. COMPTES BANCAIRES OU POSTAUX

Les comptes bancaires ou postaux sont ouverts par l'économiste diocésain. Le curé ou la personne à qui est confiée la charge pastorale en est le mandataire principal. Il délèguera sa signature au vice-président et/ou au trésorier mais non au comptable.

La paroisse disposera au maximum de deux comptes bancaires dont le principal sera dans la banque choisie par le diocèse afin de bénéficier des placements de trésorerie. Le fruit des placements est partagé par le conseil diocésain des affaires économiques entre la paroisse et la caisse de solidarité diocésaine (en faveur des paroisses pauvres).

42.6. AUDIT

À chaque changement de curé, il sera procédé à un audit de la comptabilité et du respect des règles de fonctionnement diocésaines par un membre de la commission comptable, en lien avec l'économiste diocésain.

43 - Fonctionnement du C.E.P.

43.1. RÉUNIONS

En accord avec le curé, le vice-président fixe les dates de réunion, propose un ordre du jour et s'assure que le C.E.P. est convoqué.

Le C.E.P. se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an.

- L'une de ces réunions est tenue en temps voulu pour que l'approbation de l'arrêté des comptes et le compte-rendu financier de l'année écoulée soient transmis à l'économiste diocésain pour l'assemblée statutaire de l'Association diocésaine dans les délais fixés,
- Une de ces réunions est consacrée plus spécialement aux ressources, avant le lancement de la campagne du denier de l'Église. Le C.E.P. se préoccupe également du recouvrement des quêtes impérees,

- Une des réunions est consacrée plus spécialement à l'entretien immobilier, à la sécurité et aux assurances,
- Une des réunions (éventuellement commune avec l'E.A.P.) sera consacrée à la préparation de l'assemblée paroissiale annuelle,
- Enfin un temps est consacré chaque année aux achats de la paroisse.

43.2. RÉUNION EN SESSION EXTRAORDINAIRE

Le C.E.P. peut se réunir en session extraordinaire sur convocation à la demande du curé ou du tiers de ses membres.

43.3. PARTICIPATION ET CONVOCATION

Le vice-président du conseil économique de doyenné, le conseiller économique de pôle d'initiatives missionnaires et l'économiste diocésain peuvent participer aux réunions du C.E.P. sur invitation ou sur leur demande ou même, en accord avec le vicaire épiscopal, provoquer chacun une réunion du C.E.P. pour certaines affaires importantes, notamment au moment de l'arrivée d'un nouveau curé. Aucun des trois ne prend part aux votes.

L'évêque peut convoquer le C.E.P. dans le cas où cela lui paraîtrait nécessaire.

43.4. C.E.P. COMMUN À PLUSIEURS PAROISSES

Dans certaines circonstances (difficultés pour constituer un C.E.P. complet, existence d'actions conduites en commun), il pourra paraître opportun de mettre en place un C.E.P. commun à plusieurs paroisses, à condition qu'elles aient le même curé ou le même prêtre modérateur en cas de paroisse sans curé (*cf. canon 517 §2*).

Cette possibilité devra être souhaitée par les C.E.P. existants ou, s'il n'y en a pas, par le curé des paroisses concernées. Elle devra concerner des paroisses d'un même doyenné.

L'opportunité de ce regroupement fera l'objet d'un avis du conseil économique de doyenné. Le projet de regroupement devra être validé

par l'économiste diocésain et le C.D.A.E. et la décision finale sera rendue par l'évêque.

Le C.E.P. regroupé devra respecter les règles suivantes :

Il devra comporter au moins deux membres de chacune des paroisses concernées et sur les deux, une personne en charge des ressources.

Le président sera le curé des paroisses concernées et il pourra y avoir deux vice-présidents pour que chaque paroisse soit bien représentée.

Les autres règles de fonctionnement des C.E.P. seront respectées.

Une seule comptabilité pourra être tenue pour les paroisses regroupées, mais les biens immobiliers et corporels devront toujours être suivis par chaque paroisse et il en sera de même pour les charges et produits pour continuer à pouvoir présenter un résultat par paroisse.

43.5. QUORUM ET MAJORITÉ

Le C.E.P. ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le président ne prend pas part aux votes. Tous les consentements ou avis qui doivent être statutairement demandés doivent être soumis au vote. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante.

43.6. COMPTE-RENDU

Chaque réunion donne lieu à l'établissement par le secrétaire de séance d'un compte-rendu signé par le président et le vice-président.

Le compte-rendu doit mentionner le conseiller désigné pour suivre chaque action décidée durant le conseil. Le conseiller rendra compte de son action à la réunion suivante.

Le compte-rendu est envoyé à tous les membres du C.E.P., au vice-président de l'E.A.P., au vice-président du C.E.D., au conseiller économique de pôle d'initiatives missionnaires et à l'économiste diocésain pour assurer leur information et leur permettre de provoquer des échanges d'expériences de paroisse à paroisse.

Le compte-rendu est approuvé à la séance suivante.

43.7. SITUATIONS CONFLICTUELLES

Des oppositions peuvent survenir :

- entre le curé et le C.E.P.,
- entre un C.E.P. et le C.E.D.

En cas de conflit, on consultera le conseiller économique de pôle d'initiatives missionnaires et le vicaire épiscopal de pôle.

CHAPITRE 12. LE CONSEIL ÉCONOMIQUE DE DOYENNÉ (C.E.D.)

44 - Rôle du C.E.D.

44.1. RÔLE DU C.E.D.

La mise en commun de moyens humains et matériels, comme la mise en œuvre de décisions pour prendre soin des acteurs pastoraux, ne manqueront pas d'avoir des implications financières pour chaque paroisse. Celles-ci sont discutées et réglées au niveau d'un conseil économique de doyenné.

Le doyenné n'est pas habilité à financer par lui-même des investissements, même communs à plusieurs paroisses. Si un investissement commun est décidé, il sera porté par une paroisse et financé par toutes les paroisses concernées.

Aussi, restant saufs les principes énoncés aux §24.3 et 30.3, à savoir que ni les doyennés ni les pôles d'initiatives missionnaires ne sont des instances de gouvernement hiérarchiquement supérieures aux paroisses, le rôle du C.E.D., consiste à :

- rétribuer les agents pastoraux : prêtres, religieux(es), laïcs(ques), chargé(e)s de mission,
- financer des projets pastoraux décidés en doyenné : événements communs, aumôneries etc.,

- participer au financement des actions pastorales définies au niveau du pôle d'initiatives missionnaires,
- répartir des charges et des ressources communes aux paroisses, payer ou répartir la contribution diocésaine,
- organiser la solidarité entre les paroisses au plan des finances et de l'immobilier.

44.2. LE C.E.D. DONNE SON CONSENTEMENT SUR LES QUESTIONS SUIVANTES :

- l'approbation poste par poste du budget des dépenses communes du doyenné : traitements, répartition de la contribution diocésaine, actions pastorales communes, dépenses pour prendre soin des acteurs pastoraux, telles que les dépenses liées au logement et à l'organisation des repas communautaires,
- l'approbation poste par poste des recettes et dépenses communes,
- les règles de répartition des charges entre les paroisses.

44.3. LE C.E.D. DONNE SON AVIS SUR LES QUESTIONS SUIVANTES :

- la gestion du personnel commun s'il y en a, en respectant les normes fixées par le conseil diocésain des affaires économiques, notamment en matière de conventions collectives, de barème de salaires et autres avantages sociaux,
- la capacité du doyenné à prendre en charge les clercs et les laïcs nommés par l'évêque, selon les règles définies par le conseil diocésain des affaires économiques,
- l'organisation de la comptabilité selon les directives du conseil diocésain des affaires économiques :
 - comptes annuels des activités organisées en direct par le doyenné et ventilées auprès des paroisses,
 - comptes fusionnés des paroisses et associations au service de la pastorale du doyenné.

- les attributions de subventions à des instances ecclésiales actives sur le doyenné, sur présentation de leurs comptes de l'année écoulée et de leur budget de l'année en cours.

44.4. LE C.E.D. DEVRA OBTENIR L'ACCORD DE L'ÉCONOME DIOCÉSAIN (COMME LES C.E.P.):

- pour toutes les embauches de personnel, avec plan de financement,
- pour toute dépense directe du doyenné supérieure à 20 000€ TTC,
- pour toute ouverture de compte bancaire.

L'économe ne décide pas à la place du C.E.D., mais celui-ci ne peut pas passer outre l'avis de l'économe.

44.5. SITUATION DE CONFLIT

En cas de conflit sérieux et durable au sein du C.E.D., il conviendra de consulter le vicaire épiscopal du pôle et le conseiller économique du pôle.

45 - Composition du C.E.D.

45.1. COMPOSITION

Le C.E.D. est présidé par le doyen.

Il est composé de douze à vingt membres selon le nombre de paroisses du doyenné, de la manière suivante :

- les curés ou ceux qui exercent la charge pastorale,
- les coordinateurs de paroisses,
- les vice-présidents des C.E.P.
- les vice- présidents d'E.A.P.

Le conseiller économique de pôle est invité permanent du C.E.D.

Tout conseiller qui atteint l'âge de 75 ans est démissionnaire d'office, sauf dérogation accordée par le vicaire épiscopal, sur proposition du doyen.

45.2. LE VICE-PRÉSIDENT DU C.E.D.

45.2.1. Le vice-président du C.E.D est nommé par l'évêque sur

proposition de l'économiste diocésain. La durée de son mandat est normalement de six ans. Elle est éventuellement renouvelée si l'évêque le juge bon. Sa mission est bénévole. Le vice-président s'engage sur une disponibilité définie en début de mission selon l'importance du doyenné et en fonction des capacités des divers C.E.P.

45.2.2. Le vice-président du C.E.D. assure principalement les tâches ou responsabilités suivantes :

- Il apporte assistance et suit la gestion économique et financière des paroisses. Il assiste le doyen dans sa charge de veiller au bon fonctionnement de la solidarité entre paroisses et « à ce que les biens ecclésiastiques soient administrés avec attention » (*cf. canon 555 § 1, 3°*) ; il suscite en cas de besoin la solidarité au niveau du doyenné ou du diocèse et relaie les informations en provenance du diocèse ou des Chantiers du Cardinal pour l'appel aux ressources,
- Il aide les paroisses à s'organiser si nécessaire pour la bonne gestion des biens : gestion des achats, gestion des biens immobiliers, organisation des travaux d'entretien, respect des règles de sécurité,
- Il est le correspondant de l'économat diocésain pour les questions touchant au personnel : contrats, rémunérations, payes, évolutions et formations,
- Il organise si nécessaire l'assistance aux paroisses pour la préparation du budget et la production des comptes paroissiaux, mais il n'assure pas lui-même la comptabilité des paroisses,
- Il s'informe du bon fonctionnement des C.E.P.,
- Il gère le compte bancaire du doyenné et il a la signature sur ce compte,
- Il organise les recettes et les dépenses conformément aux décisions prises en C.E.D. Il assure la préparation du budget de l'année suivante,
- Il rend compte de sa mission au doyen et, au moins une fois par

an, à l'économiste diocésain; il en informe le conseiller économique de pôle.

45.2.2. Le vice-président du C.E.D. pourra être invité aux réunions de l'E.C.D. et obligatoirement une fois par an pour présenter la situation financière du doyenné et présenter les choix retenus par le C.E.D. pour l'année à venir. Il peut participer quand il le souhaite et au moins une fois par an, aux réunions des C.E.P. de chaque paroisse du doyenné.

45.3. COMPTABILITÉ

La comptabilité est tenue, selon les règles du diocèse, par un membre du C.E.D. ou une tierce personne choisie par le doyen sur proposition du vice-président du C.E.D.

Ce comptable aide le vice-président du C.E.D à préparer le budget prévisionnel. Il ne peut avoir la signature sur les comptes bancaires.

45.4. RESPONSABILITÉS

Dans leur gestion, les conseillers n'encourent aucune responsabilité personnelle, civile ou financière. Ils sont néanmoins moralement responsables devant l'évêque et devant le conseil économique de doyenné auquel ils auront à rendre compte de leur gestion au moins une fois par an.

Les conseillers sont tenus d'accomplir leur fonction au nom de l'Église, selon le droit (*cf. canon 1282*). Tout manquement peut entraîner l'exclusion du conseil économique de doyenné par décision de l'évêque.

46 - Fonctionnement du C.E.D.

46.1. RÉUNIONS

En accord avec le doyen, le vice-président du C.E.D. fixe les dates de réunion, propose un ordre du jour et s'assure que le conseil économique de doyenné est convoqué. Il organise et anime le C.E.D.

Le C.E.D. se réunit entre deux et quatre fois par an :

- Une de ces réunions se tient à l'automne pour examiner le budget des actions conduites au niveau du doyenné et prendre connaissance de celui des paroisses et pour réfléchir à la collecte des ressources,
- Les comptes annuels du doyenné sont examinés dans des délais rapides pour être transmis aux paroisses qui en rendent compte à la communauté. Ils sont transmis au conseiller économique de pôle et à l'économiste diocésain.
- Une fois par an, une réunion commune entre l'équipe de coordination du doyenné et le C.E.D. est organisée.

46.2. CONVOCATION

Le conseiller économique de pôle et l'économiste diocésain peuvent participer aux réunions du C.E.D. sur invitation ou sur leur demande, ou même, en accord avec le vicaire épiscopal, provoquer chacun une réunion du C.E.D pour certaines affaires importantes.

L'évêque peut convoquer le C.E.D. dans le cas où cela lui paraîtrait nécessaire.

46.3. QUORUM ET MAJORITÉ

Le C.E.D. ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente et si chaque paroisse est représentée au moins par un membre. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du doyen est prépondérante.

46.4. COMPTE-RENDU

Chaque réunion donne lieu à l'établissement par le secrétaire de séance d'un compte-rendu signé par le doyen et le vice-président du C.E.D.

Dans le compte-rendu sont consignées les décisions prises et éventuellement les oppositions à tel ou tel projet.

Il y est précisé quels sont les conseillers chargés de suivre la mise en œuvre des décisions prises. Ils rendront compte de leur action à la réunion suivante.

Le compte-rendu est envoyé à tous les membres du C.E.D., au conseiller économique de pôle et à l'économiste diocésain. Il est approuvé à la séance suivante.

CHAPITRE 13. LE CONSEILLER ÉCONOMIQUE DE PÔLE D'INITIATIVES MISSIONNAIRES

47 - Rôle

La réalisation des chantiers missionnaires par le pôle d'initiatives missionnaires ne manquera pas d'avoir des implications financières dont le coût doit être budgété et le mode de financement défini. C'est le rôle premier du conseiller économique de pôle d'initiatives missionnaires.

En outre, le conseiller économique de pôle d'initiatives missionnaires apporte son expertise aux doyens et curés ainsi qu'aux vice-présidents des C.E.D. et C.E.P. pour une gestion solidaire des questions économiques et financières ainsi que pour éclairer et apaiser les différends qui peuvent surgir sur ces questions entre les paroisses d'un doyenné ou entre les doyennés. Il peut participer aux réunions des conseils économiques de doyenné et des C.E.P. du pôle d'initiatives missionnaires.

48 - Statut

Le conseiller économique de pôle est nommé par l'évêque sur proposition de l'économiste diocésain normalement parmi les membres de l'une des commissions du conseil diocésain des affaires économiques.

Il est invité permanent du bureau du pôle d'initiatives missionnaires. La durée de son mandat est de six ans. Elle est éventuellement prolongée si l'évêque le juge bon. Le conseiller économique de pôle d'initiatives missionnaires est bénévole. Il rend compte au responsable du pôle d'initiatives missionnaires.

49 - Constitution

Des associations loi 1901 en lien avec une paroisse ou un doyenné ou un chantier missionnaire diocésain peuvent exister. Leurs statuts doivent être conformes aux règles de fonctionnement précisées ci-dessous et approuvés par l'évêque après consultation de l'économiste diocésain.

Les associations loi 1901 propriétaires de biens au service de paroisses sont invitées à opérer la dévolution des biens immobiliers et financiers à l'Association diocésaine de Créteil, en concertation avec le conseil diocésain des affaires économiques et le C.E.P., au profit de la paroisse concernée (propriétaire canonique).

Si l'association loi 1901 garde des activités souhaitées par la paroisse (kermesse, colonie de vacances, gestion et entretien etc.), elle les poursuit en lien avec la paroisse. Sinon, la dissolution de l'association est préférable. Là où l'association décide de sa dissolution, les membres actifs seront appelés par le curé, en fonction de leur compétence, à poursuivre leurs tâches d'entretien et de gestion au sein du C.E.P. ou en liaison avec lui.

50 - Règles de fonctionnement

Au sein de ces associations, les règles suivantes doivent être respectées :

- le conseil d'administration de l'association doit comporter un membre de droit (soit le curé, soit une personne désignée par l'évêque) et dont la voix doit être dans la majorité lors des votes, pour éviter des décisions incompatibles avec la mission de l'Église ;
- les statuts prévoient l'apport des biens à l'Association diocésaine en cas de dissolution et mentionnent que l'association a été créée pour servir l'Église qui est en lien avec l'évêque du diocèse ;
- le curé appellera un membre du conseil d'administration au C.E.P. ;

- les associations loi 1901 sont tenues de transmettre leurs comptes et leur bilan au C.E.P., au vice-président du C.E.D. et à l'économiste diocésain.

CHAPITRE 15. LE CONSEIL DIOCÉSAIN DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (C.D.A.E.)

51 - Constitution

Ce conseil de l'évêque est prévu par le canon 492 et son fonctionnement fait l'objet du canon 493.

Dans le respect de ces canons, le détail du fonctionnement fait l'objet des paragraphes qui suivent.

52 - Composition

L'évêque nomme les membres pour cinq ans.

Il nomme des prêtres et des laïcs.

L'économiste diocésain assiste au conseil sans en être membre ; il ne prend pas part au vote.

53 - Réunions

Le conseil se réunit au moins cinq fois par an.

Une réunion est consacrée à l'examen des comptes de l'année écoulée, en présence du commissaire aux comptes de l'Association diocésaine.

L'ordre du jour est préparé par l'économiste diocésain en accord avec l'évêque.

Le compte-rendu est rédigé à tour de rôle par les membres du C.D.A.E.

54 - Les commissions

54.1. COMPOSITION

Le C.D.A.E. dispose de commissions de travail, qui comprennent des membres du C.D.A.E. mais aussi d'autres membres appelés pour leur compétence et leur expérience.

54.2. RAPPORT

Chaque commission présente un rapport lors de la réunion du C.D.A.E., dans lequel elle fait état de ses activités et propose des décisions à prendre.

54.3. LES DIFFÉRENTES COMMISSIONS

Ces commissions sont listées ci-après.

54.3.1. La commission comptable :

Cette commission définit les normes applicables à la comptabilité des paroisses, des doyennés et de la curie diocésaine et les fait évoluer. Elle suit plus particulièrement le processus de clôture des comptes de l'Association diocésaine. Ses membres réalisent les audits de changement de curé dans les paroisses. Ses membres peuvent être délégués pour des consultations ou des arbitrages en cas de conflit dans une paroisse ou un doyenné.

54.3.2. La commission immobilière :

Ses membres analysent en amont les demandes de travaux des paroisses pour un montant supérieur à 100 000 euros TTC et constituent un dossier qui sera discuté en C.D.A.E. (bien-fondé de la demande, plan de financement, etc.) ; ils peuvent suivre également un certain nombre de chantiers dans leur phase de réalisation.

54.3.3. La commission sociale :

Cette commission travaille sur les questions touchant à la vie des agents pastoraux (prêtres, prêtres âgés, L.M.E., etc.).

54.3.4. La commission financière :

Cette commission gère les placements financiers du diocèse et propose des évolutions dans les stratégies de placements. Elle rend compte des résultats financiers des placements.

54.3.5. La commission juridique :

Cette commission intervient sur les divers aspects juridiques de la vie de l'Association diocésaine (droit du travail, droit immobilier, fiscalité)

et peut conduire des projets d'évolutions des structures juridiques du diocèse.

54.3.6. La commission logement :

Cette commission a été créée à la demande du synode diocésain 2014-2016. Elle a pour objet de recenser les locaux et terrains diocésains disponibles, de veiller à leur occupation permanente et d'étudier la possibilité de les utiliser pour héberger des personnes sans logement.

CHAPITRE 16. L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE CRÉTEIL (A.D.C.) ET SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

55 - Constitution

L'Association diocésaine est une association culturelle spécifique à l'Église catholique en France. Constituées par diocèse, les associations diocésaines sont présidées de droit par l'évêque, qui en nomme les membres, ainsi que les membres de son conseil d'administration et de son bureau.

L'Association diocésaine est la structure de droit civil français qui a pour objet de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique.

Les statuts-types d'une association diocésaine ont été approuvés par le Conseil d'État dans son avis du 13 décembre 1923.

Son objet ne couvre donc pas les activités de l'enseignement catholique, ni les activités de charité, qui disposent de leurs propres structures juridiques.

56 - Composition du conseil d'administration de l'Association diocésaine

L'évêque nomme les membres du conseil d'administration de l'Association diocésaine pour une période renouvelable de cinq ans.

Le conseil d'administration formalisant en droit civil français les décisions

de l'évêque prises à l'issue des débats du C.D.A.E., l'évêque aura avantage à nommer les membres du conseil d'administration parmi les membres du C.D.A.E., sans que cela constitue une obligation. L'économiste diocésain n'est pas membre de l'Association diocésaine et a fortiori de son conseil d'administration. Dans le diocèse de Créteil, il assiste, sans voix délibérative, au conseil d'administration. Un membre du bureau est désigné par l'évêque comme trésorier.

57 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an. Une des réunions a pour objet l'approbation des comptes annuels, après présentation par le commissaire aux comptes de son rapport. L'ordre du jour est préparé par l'économiste diocésain. Le compte-rendu est rédigé par un des membres du conseil d'administration.

CHAPITRE 17. L'ÉCONOME DIOCÉSAIN

58 - Nomination

Le canon 494, qui traite de cette fonction, prévoit précisément sa nomination par l'évêque après avoir entendu le collège des consultants et le conseil diocésain des affaires économiques.

59 - Les missions de l'économiste diocésain :

Dans le cadre du canon 494, l'économiste diocésain en liaison étroite avec les directives définies par le C.D.A.E. et avec l'aide des services diocésains placés sous sa responsabilité, administre les biens du diocèse et traite les sujets suivants :

- les ressources du diocèse,

- les biens immobiliers,
- les financements et placements,
- la comptabilité de l'Association diocésaine, composée des comptabilités des paroisses et la comptabilité de la curie diocésaine et celles de certaines associations satellites,
 - les budgets et le contrôle de gestion,
 - les ressources humaines.

60 - L'articulation entre l'économat diocésain, les paroisses et les doyennés

L'économiste diocésain assiste paroisses et doyennés pour toute question économique. Il est destinataire régulier d'informations, en particulier des comptes-rendus de réunion des divers organes de gestion économique (C.E.P., C.E.D., conseil d'administration d'associations). Dans le cadre de ce fonctionnement, les règles suivantes sont à respecter :

- délégation en matière d'engagement de dépenses d'investissement :
 - > 10 000 euros TTC : accord de l'économiste diocésain,
 - > 100 000 euros TTC : accord du C.D.A.E.,
 - > 300 000 euros TTC : accord du C.D.A.E. et du collège des consultants.
- accord formel de l'économiste diocésain dans les cas suivants :
 - autorisation d'embauche (remplacement et création de poste),
 - accord des candidats pour vice-président de C.E.P. (*voir §41.1.3.*),
 - signature des contrats,
 - gestion des comptes bancaires des paroisses et doyennés.

L'économiste diocésain propose à l'évêque la nomination des vice-présidents des conseils économiques de doyennés ainsi que des conseillers économiques de pôle d'initiatives missionnaires.



2, rue Pasteur Vallery-Radot - 94000 Créteil

01 45 17 24 00

<https://catholiques-val-de-marne.ccf.fr>